

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(95^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 7 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Reappel au règlement (p. 2212).

MM. Gilbert Gantier, le président.

2. — Enseignement supérieur. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2212).

Rappel au règlement (p. 2212).

MM. Alain Madelin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2212).

Rappels au règlement (p. 2212).

MM. Bourg-Broc, le rapporteur, Joxe, François d'Aubert.

Reprise de la discussion (p. 2213).

Après l'article 39 (p. 2213).

Amendements n^{os} 1641 de M. Gilbert Gantier et 1642 de M. Charles Millon : M. Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Amendements n^{os} 1641 et 1642 : MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, le rapporteur, Savary, ministre de l'éducation nationale. — Retrait de l'amendement n^o 1642.

M. Gilbert Gantier. — Retrait de l'amendement n^o 1641.

Amendement n^o 1644 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 40 (p. 2214).

MM. Bourg-Broc, Sueur, Gilbert Gantier, François d'Aubert, Hage, Toubon, Charles Millon, Alain Madelin, Foyer, le ministre.

Amendement n^o 1645 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 1646 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 1647 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n^o 1648 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 1649 de M. Colonna et 2200 du Gouvernement : MM. Colonna, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 1649.

MM. Foyer, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n^o 2200.

Amendement n^o 1650 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 1651 de M. Charles Millon : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 1652 de M. Foyer : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 1653 de M. Charles Millon : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 1654 de Mme Goeuriot et 1655 de M. François d'Aubert : MM. Hage, Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 1654 ; rejet de l'amendement n^o 1655.

Amendement n^o 1659 de M. Alain Madelin : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 1661 de M. Rossinot, avec le sous-amendement n^o 2201 de M. Hamel : MM. Hamel, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 1662 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 40 modifié.

Après l'article 40 (p. 2222).

Amendement n^o 1663 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 1664 de M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendement n^o 1665 de M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Avant l'article 41 (p. 2223).

Amendement n^o 1666 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — L'amendement n'a plus d'objet.

Article 41 (p. 2223).

MM. Gilbert Gantier, Rieubon, Charles Millon, Foyer, Sueur.

Rappel au règlement (p. 2224).

MM. Toubon, Sueur, le président.

Reprise de la discussion (p. 2224).

MM. le rapporteur, le ministre, Charles Millon.

Amendement n^o 1667 de M. Foyer : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

L'amendement n^o 1668 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Amendement n^o 324 de M. Rigaud : MM. Hamel, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Faits personnels (p. 2226).

MM. Hage, Sueur, le président.

4. — Ordre du jour (p. 2226).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.**M. Gilbert Gantier.** Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 15, alinéa 1^{er}, du règlement, aux termes duquel le bureau détermine les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution du règlement.En application de cet article, l'instruction générale du bureau fixe, en son article 22, les règles de distribution des documents aux membres de l'Assemblée. Le document dont je veux parler est le rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques que le Gouvernement était tenu de déposer, selon des textes de valeur constitutionnelle, avant le 1^{er} juin 1983. Lors de la séance du 2 juin dernier, j'avais protesté contre le défaut de dépôt de ce rapport. M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, dans sa réponse, avait cité quelques précédents, tout en reconnaissant bien volontiers d'ailleurs que rien ne pouvait justifier le manquement du Gouvernement à ses obligations constitutionnelles.

M. le ministre s'était engagé, au nom du Gouvernement, à ce que ce rapport soit remis au Parlement pour le 6 juin. Je constate que nous sommes le mardi 7 juin et que la mise en distribution de ce document n'est mentionnée ni au feuillet d'hier ni au feuillet d'aujourd'hui. Je me suis rendu au service de la distribution: il n'est pas disponible.

Est-ce à dire que, non content de manquer à ses obligations constitutionnelles, le Gouvernement manque également aux engagements qu'il a pris et qu'il a renouvelés tout récemment? Voilà qui est grave pour l'exercice du contrôle parlementaire.

Une dévaluation, un programme d'austérité, un déficit considérable du commerce extérieur: autant d'éléments qui justifieraient que le Gouvernement nous informe dans les meilleurs délais de l'évolution de l'économie nationale, ainsi que l'impose l'ordonnance du 2 janvier 1959.

L'absence de toute sanction à une telle violation des textes ne doit pas conduire à tolérer une telle désinvolture à l'égard de la représentation nationale.

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien!**M. le président.** Monsieur Gantier, je pense que le Gouvernement vous aura entendu. En tout cas, j'ai pris acte de votre rappel au règlement et j'en ferai part, dès ce soir, à la conférence des présidents.**M. Gilbert Gantier.** Je vous remercie, monsieur le président.

— 2 —

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n^o 1400, 1309).Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêté e aux amendements n^{os} 1641 et 1642 après l'article 39.

La parole est à M. Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de vingt minutes.

Rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.**M. Alain Madelin.** Je tiens à faire observer que cette suspension de séance est demandée par M. le rapporteur parce que la majorité parlementaire est actuellement en minorité dans cet hémicycle, ce qui signifie que l'opposition a le pouvoir de faire adopter ses amendements.**M. Georges Hage.** Mais non!**M. Guy Ducoloné.** Il y a les scrutins publics!**M. Alain Madelin.** Cette remarque étant faite, monsieur le président, c'est bien volontiers que nous profiterons de la suspension de séance demandée par M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement.

M. Bruno Bourg-Broc. Je demande la parole pour un rappel au règlement.**M. le président.** La parole est à M. Bourg-Broc, pour un rappel au règlement.**M. Bruno Bourg-Broc.** Monsieur le président, je tiens à faire remarquer que la suspension de séance de vingt minutes qui vient d'avoir lieu nous a été imposée à la demande du rapporteur. Nous ne dénions pas à la majorité le droit de demander des suspensions, mais qu'elle ne nous accuse pas de faire de l'obstruction chaque fois que nous usons de ce droit.**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Monsieur Bourg-Broc, toute suspension de séance à la demande du rapporteur ou du Gouvernement est de droit. Il n'y a donc rien de scandaleux à ce que j'en aie demandé une.

Par contre, en tant que rapporteur, je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur l'attitude des groupes de l'opposition qui demandent sans arrêt des suspensions de séance. Ce matin même, ils en ont sollicité trois, dont l'une a duré de onze heures cinq à midi en invoquant la nécessité de réunir les groupes. Pourtant, l'ordre du jour est établi par la conférence des présidents et les présidents de tous les groupes qui y participent ont donné leur accord sur nos horaires de travail.

Cela dit, le rapporteur que je suis a manqué une seule journée depuis le début de la discussion et compte à son actif un nombre considérable d'heures de séance. Il était donc légitime que je demande pour une fois une brève suspension de séance, dont j'estime qu'elle devrait avoir valeur d'exemple.

M. le président. La parole est à M. Joxe.**M. Pierre Joxe.** Monsieur le président, il ne s'agit pas à proprement parler d'un rappel au règlement. Je voudrais simplement vous présenter les excuses du groupe socialiste, que j'adresse également non seulement à M. le ministre de l'éducation nationale, mais aussi à M. Bourg-Broc.

Il est exact que la réunion du groupe socialiste, qui est traditionnellement levée à seize heures, s'est légèrement prolongée aujourd'hui. Le groupe socialiste, qui s'inquiète d'un certain nombre d'événements récents, a éprouvé le besoin d'en discuter longuement. C'est la première fois que cela nous arrive. J'en suis tout à fait désolé. Cette suspension de séance était rendue nécessaire par le fait que, pour des raisons que chacun peut comprendre, un très grand nombre de députés socialistes souhaitaient participer à la discussion sur des problèmes dont le Gouvernement et, d'ailleurs, tous les élus de la République peuvent légitimement se préoccuper.

Mais nous n'abusons pas des demandes de suspension de séance et, s'agissant d'une exception, j'espère que nous obtiendrons l'indulgence de nos censeurs.

M. Georges Hage. Vous êtes bien bon, monsieur Joxe!**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.**M. François d'Aubert.** J'ai écouté avec attention ce qu'a dit M. Joxe et, sur le fond de ces rappels au règlement, nous n'avons ni les uns ni les autres à faire de sélectivité quant à l'appréciation de leur utilité puisqu'ils sont de droit.

Nous acceptons bien volontiers les excuses du groupe socialiste car nous trouvons tout à fait légitime qu'il puisse se réunir et s'intéresser à des sujets qui appellent une discussion plus longue qu'il n'est de tradition.

Par réciprocité, il faut aussi considérer que l'opposition a le droit de se réunir, notamment le mardi matin, qui est le moment choisi par les bureaux des groupes de l'opposition pour ce faire.

Quant à la première suspension de séance qui est intervenue ce matin, elle a été motivée par le fait que nous voulions nous concerter pour déterminer la manière dont nous aborderions la suite du débat après avoir entendu deux déclarations que nous avons estimées contradictoires, l'une de M. le ministre hier soir, l'autre du secrétaire d'Etat ce matin.

L'incident doit donc être clos. Il n'y a pas de distinction à faire ni d'appréciations à porter sur l'opportunité de ces suspensions, puisqu'il s'agit d'un droit pour la majorité comme pour l'opposition.

Reprise de la discussion.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur.

Après l'article 39.

M. le président. Je suis donc saisi de deux amendements, n^{os} 1641 et 1642, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1641, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Les taux des droits d'inscription sont librement fixés par le conseil d'administration de chaque établissement. »

L'amendement n^o 1642, présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut, est ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Les établissements fixeront librement les droits de scolarité des étudiants ; ces droits peuvent être variables d'une formation à l'autre. Ils couvrent les frais de gestion et de fonctionnement des enseignants. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n^o 1641.

M. Gilbert Gantier. L'enseignement supérieur a plusieurs modes de financement que l'article 39 énumère, l'essentiel de ses ressources provenant du budget de l'Etat. Mais il y a aussi une recette qui provient des droits d'inscription. Leur détermination pose un problème difficile qui, dans notre pays, a généralement été résolu de la façon à la fois la plus généreuse et — pourrait-on dire — la plus laxiste.

Ce problème a inspiré à M. Laurent Schwartz des développements fort suggestifs dans le rapport de la commission du bilan, pages 273 et suivantes. Je ne résiste pas à la tentation de vous en lire quelques extraits :

« Un étudiant d'université coûte en moyenne au moins 8 000 francs par an, d'après des estimations qui varient selon les pays et les méthodes utilisées... »

« En Amérique du Nord l'université est toujours payante et très chère... c'est là un système profondément révoltant que nous ne saurions imiter !... »

« En Grande-Bretagne, on fait payer 20 p. 100 du coût moyen des études... On fait payer aux étudiants étrangers la totalité du coût de l'enseignement... Mais, très souvent, la municipalité d'origine de l'étudiant paie une grande partie de la somme... »

« En France, les droits d'enregistrement ont été fixés à 95 francs par an en 1968 et n'ont jamais varié depuis, alors que le coût de la vie a été multiplié par trois : Autant dire que c'est gratuit... Cette gratuité a des conséquences très négatives ; c'est presque toujours le cas pour les engagements gratuits ; elle encourage les étudiants « fantômes », qui ne suivront pas de cours et rattraperont leurs 95 francs par les restaurants universitaires et les réductions dans les cinémas. Elle encourage la passivité de l'étudiant, sans réflexion véritable sur son cursus... elle facilite l'isolement de l'étudiant dans l'université : un étudiant qui paierait se sentirait plus fort pour réclamer des services de guidage. En outre, puisque l'étudiant coûte cher, s'il ne paie pas de droits, c'est nécessairement la collectivité qui les paie. La gratuité n'est donc pas démocratique... Il y a une partie de l'impôt payé par les ouvriers qui paie la scolarité des enfants des cadres supérieurs. »

M. Laurent Schwartz conclut que si l'éducation gratuite est un vieux principe républicain, il est en l'occurrence antidémocratique.

Je terminerai, monsieur le président, en soulignant avec M. Laurent Schwartz qu'il s'agit d'un problème particulièrement délicat.

Il ne saurait certes être question de faire payer aux étudiants le coût considérable de l'enseignement supérieur. Il s'agit de leur donner une sorte de responsabilité. Nous sommes favorables à un enseignement supérieur gratuit, mais à condition que l'étudiant s'engage, qu'il ait une certaine responsabilité comme le demande M. Laurent Schwartz. Des bourses doivent être accordées par l'Etat aux étudiants qui le méritent. Il faudrait même — et je rappelle qu'en ma qualité de rapporteur du budget des universités, je me suis bien souvent insurgé contre l'insuffisance de ces bourses — qu'elles soient attribuées plus généreusement.

Il serait en revanche nécessaire, compte tenu de ce que je viens de dire, que les taux des droits d'inscription soient librement fixés par le conseil d'administration de chaque établissement afin de tenir compte des situations particulières de chacun d'entre eux.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon pour soutenir l'amendement n^o 1642.

M. Charles Millon. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter rejoint tout à fait celui que vient de défendre mon collègue Gilbert Gantier. Nous souhaitons que les établissements fixent librement les droits de scolarité des étudiants pour pouvoir tenir compte de leur situation particulière. C'est la raison pour laquelle nous précisons que ces droits d'inscription peuvent être variables d'une formation à l'autre et qu'ils permettent de couvrir les frais de gestion et de fonctionnement des enseignants.

Il est certes exact qu'avec cette disposition les droits d'inscription risquent d'augmenter sensiblement dans un certain nombre de cas, ce qui posera le problème du financement des études. Mais notre conviction profonde est que la véritable autonomie financière ne peut résulter que d'un système de ce type dans lequel les établissements d'enseignement supérieur percevraient librement les droits de scolarité dont ils auront déterminé le montant en fonction de leurs frais de gestion et de fonctionnement.

Par ailleurs, il est indispensable — nous y reviendrons car, malheureusement, les amendements que j'avais eu l'honneur de proposer à ce sujet ont été refusés par la commission des finances en vertu de l'article 40 de la Constitution — de revoir la question du financement des études et de la scolarité des étudiants ou de tout usager — pour reprendre votre expression — de l'université.

Il convient enfin de rappeler que le nombre des bourses distribuées en France est tout à fait insuffisant et inférieur à ce qu'il est dans la plupart des pays développés. Cette situation risque de se perpétuer tant qu'il s'agira uniquement de bourses d'Etat. C'est pourquoi nous avons proposé, à plusieurs reprises, la mise en place d'un système de bourses diversifié avec la possibilité soit d'un mécénat industriel, soit de déductions fiscales afin de favoriser une solidarité qui soit effective.

Nous rejoignons totalement en la matière le point de vue de Laurent Schwartz qui, après avoir analysé cette question, a souhaité à plusieurs reprises un réajustement minimal des droits d'inscription et appelé de ses vœux une redéfinition du système des bourses, afin d'instaurer une véritable équité dans le financement des études. Cela n'a rien à voir avec une quelconque privatisation dont certains ont parlé ; il s'agit d'une méthode de gestion qui serait beaucoup plus favorable à l'autonomie financière tant souhaitée, à la bonne gestion que nous appelons de nos vœux et à l'équité entre tous les étudiants que chacun voudrait instaurer.

En effet — et je ne fais que reprendre les propos de Laurent Schwartz — on constate que, dans certains cas, ce sont les impôts des plus pauvres qui financent les études des plus aisés. Il conviendrait de revoir un système qui, partant peut-être de bonnes intentions, aboutit à des situations qui ne sont pas toujours favorables.

Je conclus, monsieur le président, en souhaitant obtenir une réponse approfondie de M. le ministre sur ce sujet, même si l'on ne saurait, dans le cadre de ce texte, modifier totalement le système des bourses ou celui des droits de scolarité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 1641 et 1642 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'ayant pas examiné ces amendements, je donnerai un avis personnel.

A propos de l'amendement n^o 1641, je ferai remarquer à notre collègue M. Gantier qu'il a oublié la logique du texte. Nous sommes en effet dans le secteur public, et non dans le secteur privé. Or quand on prend le train pour faire cent kilomètres — je prends l'exemple d'un autre service public, celui de la S.N.C.F. — on paie le même prix dans une petite gare de campagne ou dans la plus moderne des grandes gares parisiennes. Par conséquent, votre volonté de laisser les conseils d'administration des établissements fixer librement le montant des droits d'inscription est contraire à la notion même de service public.

En défendant l'amendement n^o 1642, M. Millon a parlé des bourses, alors qu'il n'y est question que de la liberté de fixer les droits de scolarité des étudiants.

Or il ne saurait s'agir d'organiser une université à deux vitesses, celle des pôles d'excellence et celle des autres. Avec le système proposé, les universités qui sont déjà les mieux équipées et qui disposent des filières les plus performantes seraient encore avantagées par rapport aux autres.

Cette proposition est également contraire à l'idée de service public. Nous avons d'ailleurs débattu de ce sujet pendant plusieurs dizaines d'heures car vous vouliez substituer la notion de secteur public à celle de service public.

Pour ces raisons, j'émetts, à titre personnel, un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est catégoriquement opposé à ces deux amendements.

Je tiens à préciser que, depuis deux ans, le nombre des bourses a augmenté de 12 p. 100 et qu'à la rentrée de 1983, leur taux aura augmenté de 12 p. 100. Voilà une réponse précise à vos questions.

M. Jean-Paul Charrié. En deux ans, quel succès !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon !

M. Charles Millon. Monsieur le président, j'ai écouté M. le rapporteur et M. le ministre. Je préfère donc retirer l'amendement n° 1642 car je veux éviter qu'il soit détaché de notre thèse générale ainsi que M. le rapporteur a essayé de le faire. En effet cet amendement relatif aux droits de scolarité ne peut être compris — je l'ai expliqué en le défendant — que dans le cadre du système des bourses que tendaient à instaurer d'autres de nos amendements qui ont été refusés par la commission des finances. Afin de ne pas alourdir le débat je ne peux, dans cette logique, que retirer mon amendement en regrettant que l'autonomie financière prévue ne soit que de la poudre aux yeux.

M. le président. L'amendement n° 1541 est retiré.

Monsieur Gantier, retirez-vous également votre amendement ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président, mais je regrette beaucoup que ni M. le rapporteur ni, apparemment, M. le ministre n'aient voulu connaître du rapport de M. Laurent Schwartz.

Par ailleurs M. le rapporteur — ainsi que l'a souligné, à juste titre, mon collègue Charles Millon — veut isoler le problème des bourses et celui des droits d'inscription.

Enfin je crois que sa comparaison relative au service public n'est pas fondée. En effet quand je veux prendre le train, j'achète un billet, je ne monte pas en fraude, parce que cela ne serait pas convenable.

En ce qui concerne l'augmentation des bourses évoquée par M. le ministre, je me suis déjà expliqué dans le rapport budgétaire que j'ai présenté au nom de la commission des finances. M. le ministre sait très bien que l'augmentation est plus apparente que réelle. Je n'ouvrirai pas de discussion sur ce sujet car toutes les indications nécessaires figurent dans mon rapport.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 1642 est retiré.

MM. Charles Millon, François d'Aubert et Ferrut ont présenté un amendement n° 1644 ainsi rédigé :

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« En matière d'enseignement, la dotation financière de fonctionnement de l'Etat est strictement limitée aux crédits correspondant aux emplois budgétaires mis à la disposition des établissements.

« La part non utilisée de ces crédits peut être affectée par l'établissement à d'autres dépenses.

« La dotation en emplois budgétaires (enseignants, personnels administratifs, techniciens, ouvriers de service) sera examinée tous les cinq ans par le ministère de l'éducation nationale selon une procédure fixée par décret, sur la base de l'évaluation de la gestion administrative et financière de l'établissement. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement me paraît important, puisqu'il concerne la dotation financière de fonctionnement de l'Etat, que nous souhaitons voir strictement limitée aux crédits correspondant aux emplois budgétaires mis à la disposition des établissements.

Nous voulons également que la part non utilisée de ces crédits puisse être affectée par l'établissement à d'autres dépenses.

Nous désirons enfin que la dotation en emplois budgétaires soit examinée tous les cinq ans par le ministère de l'éducation nationale selon une procédure fixée par décret, sur la base de l'évaluation de la gestion administrative et financière de l'établissement.

Cet amendement va dans le sens d'une véritable autonomie financière, compatible avec l'appartenance des enseignants et des A.T.O.S. à la fonction publique.

L'Etat met à la disposition des établissements les crédits correspondant aux emplois budgétaires. Si certains emplois sont vacants, les crédits correspondants doivent pouvoir être utilisés à d'autres fins par l'établissement lui-même, sans qu'il soit obligé d'interroger l'administration centrale ou un quelconque contrôleur. C'est, seulement dans ce cas, monsieur le ministre, que vous pourrez parler d'autonomie financière, de définition des politiques au niveau de chaque établissement.

Nous prévoyons — je tiens à le souligner — que le ministre examinera tous les cinq ans le fonctionnement de l'établissement, non pas en matière scientifique et d'enseignement, mais sous l'angle de la gestion. L'Etat pourra alors affecter certains

emplois à d'autres établissements afin d'opérer une nouvelle répartition des postes. Monsieur le ministre, vous aviez d'ailleurs vous-même souhaité disposer de cette possibilité lors de l'émission télévisée à laquelle vous avez participé il y a quelques jours. Vous avez en effet souligné que certains secteurs étaient surencadrés alors que d'autres étaient sous-encadrés et qu'il convenait de revoir la répartition de l'encadrement.

Cet amendement de proposition nous paraît intéressant. C'est pourquoi nous permettons d'insister pour obtenir une réponse argumentée à ce sujet, car nous espérons qu'il permettra d'enrichir l'autonomie financière que nous voulons instaurer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

A titre personnel, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Ou bien cet amendement développe une conception parfaitement opposée à la nôtre, ou bien il témoigne de la plus grande confusion.

En effet, l'Etat ne met pas à la disposition des établissements la part correspondante aux traitements des personnels ; il les paye directement. Si j'ai bien compris votre raisonnement, il y aurait une dotation équivalente à la rémunération des emplois, dont l'établissement ferait ce qu'il voudrait, sans payer, à la limite, des hommes et des femmes qui ont un contrat avec l'Etat pour l'exercice de leur fonction.

Par ailleurs, monsieur Millon, vous proposez un examen de la situation tous les cinq ans seulement ; or nous souhaitons le faire annuellement. Il ne s'agit pas d'attendre des échéances aussi ponctuelles et régulières ; les établissements doivent vivre en symbiose et en étroite concertation avec le ministre. Votre proposition est infiniment lourde et absolument contraire à ce que nous voulons faire. Donc avis défavorable !

emplois à d'autres établissements afin d'opérer une nouvelle

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1644.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget.

« Chaque unité, école et institut dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel.

« Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation du ou des ministres de tutelle ainsi que du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles 39 et 40. »

La parole est à M. Bourg-Broc, inscrit sur l'article.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le ministre, le système du projet de loi est foncièrement centralisateur. Il l'est dans de nombreux domaines, et nous avons eu l'occasion de le souligner. D'ailleurs la polysynodie instituée est sans doute l'un des meilleurs moyens pour aboutir à la centralisation qui semble être, en fait, une des arrière-pensées de ce projet.

Dans le domaine financier, votre volonté centralisatrice est claire. En effet, la nécessité d'une information préalable de trois ministres réduit à néant l'autonomie des universités. Pourquoi soumettre certaines délibérations — emprunts ou prises de participation — à approbation ministérielle ? Pourquoi ne pas déconcentrer ces approbations à l'échelon du recteur, du préfet de région, du trésorier-payeur général de région ? Pourquoi ne pas prévoir une simple transmission au ministre, qui dispose par ailleurs, des moyens de faire sanctionner une éventuelle irrégularité par le juge, grâce au système actuel de contrôle sur les collectivités locales institué par les lois de mars et de juillet 1982 ? Vous méfiez-vous, monsieur le ministre, à ce point des universitaires que vous n'osez pas leur confier leurs propres finances ?

Nous répétons une nouvelle fois que nous sommes pour l'autonomie statutaire et administrative, pédagogique, mais aussi financière des universités...

M. Georges Hage. Puis-je vous interrompre, M. Bourg-Broc ?

M. Bruno Bourg-Broc. ... or le système que vous nous proposez est peureux et frileux.

M. Georges Hage. Dommage ! J'aurais souhaité interrompre M. Bourg-Broc.

M. Alain Madelin. Vous aurez d'autres occasions d'intervenir ; soyez patient !

M. Jacques Toubon. Il y aura encore de nombreuses séances !

M. le président. Monsieur Hage, vous allez avoir la parole sur l'article.

La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai été une fois de plus étonné par le court plaidoyer de M. Bourg-Broc.

M. Jacques Toubon. C'était plutôt un réquisitoire.

M. Jean-Pierre Sueur. Par son réquisitoire, si vous voulez !

M. Bourg-Broc, pour la énième fois, a dit que nous étions en présence d'un nouvel article centralisateur. Or j'ai comparé cet article avec les dispositions de la loi de 1963, et j'ai pu me rendre compte qu'il reprend presque intégralement les dispositions de l'article 29 de ce texte.

M. Bruno Bourg-Broc. La loi de 1968 n'est pas la Bible !

M. Jean-Pierre Sueur. Ce dernier impose aux établissements de voter leur budget en équilibre réel, de donner à ce vote et à cette décision la publicité appropriée. Il est certes précisé dans l'article 40 du projet — et cela est une nouveauté par rapport à la loi de 1968 — qu'au budget de l'établissement doivent être annexés « un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement ». Mais il s'agit simplement d'insérer dans la loi une disposition qui existait déjà dans l'article 3 du décret n° 69-612 du 14 juin 1969.

Je ne vois donc rien dans cet article purement technique — où sont reprises des dispositions utiles pour une bonne gestion des universités — qui justifie un réquisitoire contre un prétendu caractère centralisateur. En vérité, cet article fonde l'autonomie financière des universités, tout en préservant les moyens et les prérogatives du service public.

Quand vous parlez d'autonomie, c'est toujours d'une manière telle qu'elle semble contradictoire avec l'idée du service public. Or nous estimons qu'il y a complémentarité entre ces deux notions et c'est ce qui distingue votre discours du nôtre.

Cela apparaît dans la seconde disposition nouvelle de cet article qui prévoit que les délibérations relatives aux emprunts, aux prises de participation et aux créations de filiales doivent donner lieu à l'approbation du ou des ministres de tutelle. Je souligne, monsieur Bourg-Broc, que cette approbation ne vous choque pas en elle-même. Vous la jugez justifiée, mais vous demandez simplement que ce soit un étage inférieur dans l'administration qui ait cette prérogative. Au fond, cela ne change rien. Dès lors que l'on franchit un grand pas dans le sens de l'autonomie et de l'augmentation des moyens des établissements en permettant les prises de participation et les créations de filiales, qui sont des procédures tout à fait inédites, il est normal que les prérogatives du service public soient protégées par un minimum de droit de contrôle.

M. Alain Madelin. Aucun applaudissement sur les bancs des socialistes !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 40 est l'article budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Leur budget « doit être en équilibre réel ». Le projet de loi reprend une expression qui se trouvait déjà dans la loi de 1968 et qui n'était certainement pas la plus heureuse. Nous parlons, à la commission des finances, de budget en équilibre, mais pas d'équilibre réel ; on se demande d'ailleurs ce que cela signifie.

Selon le deuxième alinéa, « chaque unité, école et institut dispose d'un budget propre » qui doit être également voté en équilibre réel.

On lit aussi au troisième alinéa : « Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation... sont soumises à l'approbation du ou des ministres de tutelle ainsi que du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget. » L'article 18 proclamait : « Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements... jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. » Or voici que, pour une part très importante de leur activité, ils sont soumis à la tutelle du ministre de l'économie et des finances, du ministre chargé du budget, du ministre de l'éducation nationale et peut-être d'autres encore. Dès lors, on peut se demander ce que recouvre réellement cette autonomie.

Je relève la deuxième phrase du premier alinéa : « Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget. » J'avoue ne plus comprendre !

Monsieur le ministre, vous nous avez dit plusieurs fois que ce texte était excellent. On se demande d'ailleurs pourquoi nous le discutons puisque le Conseil d'Etat l'a accepté en l'état et l'a trouvé très bien. Mais comme nous vous l'avons dit bien des fois, le Conseil d'Etat n'est pas le Parlement. Il pense ce qu'il veut et nous aussi. Les moyens figurant hors budget dont bénéficie une université ou un établissement public d'enseignement supérieur ? Nous ne voyons pas très bien de quoi il s'agit et nous attendons des éclaircissements sur ce point.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'article 40 non seulement conforte la centralisation, instaurée par ce projet de loi, mais révèle également toute votre méfiance, votre suspicion à l'encontre de la gestion des universités. D'ailleurs après vous avoir entendu hier soir sur la gestion des universités, ne citer que des passages de rapports de la Cour des comptes, qui le concernent que certaines universités — il ne faut pas généraliser, monsieur le ministre...

M. le ministre de l'éducation nationale. Il y a d'autres passages

M. François d'Aubert. ... nous constatons que cet article, par les verrous financiers qu'il prévoit, non seulement est contraire à l'autonomie, mais montre en réalité que vous entendez reprendre en main les universités sur le plan financier.

Quand on élabore une loi, on la fait — nous espérons que telle est votre ambition — pour plusieurs années. Et il ne faut pas que des phénomènes conjoncturels qui portent sur telle ou telle université, influencent définitivement la vie financière des universités. Nous avons l'impression, à la lecture de cet article, que vous ne faites pas confiance aux gestionnaires des universités.

Cette suspicion, on la voit partout : budget ou équilibre réel, tableau des emplois... Vous avez l'air de penser que c'est une règle générale. Cette méfiance nous paraît tout à fait malsaine à l'encontre d'organismes que vous affirmez vouloir décentraliser et rendre autonomes. Et si, monsieur le ministre, certaines universités sont mal gérées ou sont en déficit, dites-nous lesquelles au lieu de procéder par allusions ! C'est le moment ! Nous saurons alors quels sont les présidents qui gèrent mal leur université. Il y aurait des surprises ! Si vous n'avez pas peur, dites-nous si telle ou telle université, plutôt marquée politiquement — je pense en particulier à celles qui sont, de notoriété publique, gérées par des présidents proches du parti communiste — est bien ou mal gérée.

Nous savons pertinemment que la gestion des universités dépend aussi de la responsabilisation des gestionnaires. Or, le système d'élection par un collège unique, que vous mettez en place par votre projet de loi, portera à la direction des établissements non pas des gestionnaires responsables, mais des présidents qui seront le plus souvent des apparatus politiques ou syndicaux. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Georges Hage. Parlez français !

M. François d'Aubert. C'est le meilleur moyen d'avoir une mauvaise gestion des universités. Tout le dispositif de l'article 40 nous paraît singulièrement médiocre au regard des besoins.

Il est en outre question dans cet article de « moyens hors budget », sur lesquels vous a interrogé notre ami Gilbert Gantier.

J'ai entre les mains un rapport de la Cour des comptes qui relève que certaines universités ont recours à des procédures irrégulières et parmi lesquelles figurent les fameux démembrements de l'administration, c'est-à-dire l'utilisation d'« associations qui doublent les organes officiels et permettent d'échapper l'application des réglementations publiques, considérées comme inadéquates et trop contraignantes. Un démembrement complet des associations universitaires n'a jamais été tenté et n'est du reste pas réalisable, puisque ne recevant pas de subvention budgétaire ».

La Cour des comptes relève en outre que « de récentes investigations de la Cour ont par exemple permis de déceler près de cent associations au Muséum national d'histoire naturelle, quatre-vingt-dix dans les trois U.E.R. médicales de l'université de Paris VI, une trentaine à l'université de Grenoble II... Pour l'ensemble de la France, on peut estimer à plusieurs milliers le nombre des associations qui exercent leur activité au sein des établissements d'enseignement supérieur ».

Monsieur le ministre, est-ce que, derrière ces termes « moyens hors budget », se cache la volonté de mettre en cause l'existence des associations qui existent dans le cadre des universités ?

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. S'agissant du régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, nous nous sommes déjà exprimés ce matin au moment de l'examen de l'article 39, sur lequel nous avons déposé des amendements qui, pour n'avoir pas été retenus, n'en étaient pas moins riches d'indications dont nous sommes sûrs que M. le ministre de l'éducation nationale fera le meilleur usage.

Nous voici à l'article 40. Nous approuvons le principe de l'élargissement des sources de financement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'article 40 impose la publicité des moyens hors budget, qui contribue à cet élargissement.

Nous approuvons l'instauration de cette transparence qui doit permettre d'en finir avec les pratiques de dissimulation et d'utilisation sans contrôle de telles ressources par le biais d'associations régies par la loi de 1901.

Toutefois, l'autonomie des établissements ne saurait être indûment utilisée ici ou là pour réaliser un gonflement démesuré des ressources autres que celles attribuées par le budget de l'Etat, qui doivent demeurer les ressources de base.

C'est pourquoi nous proposons une procédure non contraignante, respectant l'autonomie des établissements, et leur droit à recevoir des ressources d'origines variées telles que définies à l'article 39, mais permettant d'attirer en cas de besoin l'attention des établissements et des pouvoirs de tutelle sur d'éventuels risques de dérapage.

Tel est le sens de l'avis simple que pourrait émettre le comité consultatif régional sur la composition des ressources des établissements de son ressort, pris un à un et dans leur ensemble, comme le prévoit la première phrase de l'amendement que nous défendrons tout à l'heure.

Cela aiderait en outre à une meilleure prospective, aux niveaux non seulement régional mais aussi national par la transmission de la synthèse des observations des comités régionaux au C.N.E.S.E.R. et au comité national d'évaluation, afin de faciliter l'exercice des missions que leur définissent les articles 63 et 64 du présent projet de loi.

Je regrette que M. Bourg-Broc ne m'ait pas permis de l'interrompre tout à l'heure. Il harcelait M. le ministre et M. le rapporteur de « pourquoi ». J'avais envie de lui demander : « Mais pourquoi autant de « pourquoi » ? » (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

Parce que, malgré une réserve de forme, l'opposition, en tout cas le R.P.R., supprimé, pense supprimer, voudrait supprimer bel et bien les diplômes nationaux.

Parce qu'elle aimerait que les budgets des établissements dont il est question ne soient pas publiés.

Parce qu'elle préférerait confier au patronat la formation professionnelle des étudiants.

Parce que ce qu'elle souhaite que professeurs et maîtres-assistants soient régis par des statuts spéciaux, donc exclus de la fonction publique, tandis que les assistants, conformément à ce que leur préparait Mme Saunier-Séité de fâcheuse mémoire...

M. Jean Foyer. Elle est bien vivante !

M. Georges Hage. ... soient privés de tout droit et de toute garantie statutaire.

Parce qu'elle voudrait rétablir les barrages les plus sévères entre les différentes catégories d'enseignants et instaurer la toute-puissance du président d'université.

Parce qu'elle souhaite priver les étudiants et les personnels de leurs droits et libertés universitaires, comme l'a toujours voulu la droite traditionnelle, et réduire à une peau de chagrin leur représentation dans les instances de décision, à tous les niveaux.

Si j'affirme cela, messieurs de l'opposition, c'est parce que j'ai lu avec un intérêt critique, votre proposition de loi, n° 1352, portant réforme de l'enseignement supérieur, que vous avez déposé sur le bureau de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne me laisserai pas aller à des propos insultants comme vient d'en tenir l'orateur communiste qui m'a précédé.

M. Georges Hage. Où est l'insulte, monsieur Toubon ?

M. Jean Foyer. Je vous répondrai tout à l'heure, monsieur Hage !

M. Georges Hage. Je demanderai la parole pour fait personnel.

M. le président. Monsieur Hage, vous aurez la parole à la fin de la séance.

Poursuivez, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une simple question.

Dans le système instauré par l'article 40, le financement des cinquante ou soixante chaires des universités parisiennes créées par l'Etat, assuré par le budget de la ville de Paris fera-t-il l'objet d'une publicité comme l'ensemble du budget ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. A propos de l'article 40, je présenterai deux observations.

M. le ministre, en réponse à l'amendement que j'avais eu l'honneur de présenter, a estimé que ma proposition en matière d'autonomie financière n'était absolument pas conforme à ce qu'il souhaitait. Mais souhaitait-il vraiment l'autonomie ? Ma proposition s'inspirait directement de ce passage du rapport de M. Schwartz : « Des universités devraient avoir une très large autonomie financière, y compris pour des changements importants d'affectation de leur budget, du choix de leurs matériels et de leurs postes, même s'il faut rompre pour cela avec certaines règles de la fonction publique ».

Je comprends que M. le ministre ne fasse pas siennes les propositions imaginées par M. le professeur Laurent Schwartz. D'ailleurs, je n'avais pas osé aller jusque là puisque je proposais seulement que les professeurs, les assistants, les A.T.O.S. restent tous dans la fonction publique mais qu'en revanche, les postes soient gérés par les universités ou les établissements d'enseignement.

M. le ministre parle beaucoup d'autonomie financière mais j'observe que les propositions faites par l'opposition en ce sens se heurtent à un refus clair, net et précis. L'opinion publique jugera !

L'article 40 pose un problème qui ne semble avoir été abordé ni dans les travaux préparatoires du projet de loi, ni en commission, ni même dans les interventions, celui des associations universitaires qui ont été mises en place dans de nombreuses universités par des universitaires qui agissaient soit à titre personnel, soit à titre qualifié.

Afin d'échapper précisément à la rigidité des textes dans les domaines de la recherche et de la formation continue, elles ont essayé d'obtenir des subventions publiques ou privées, des legs ou tout autre moyen de financement, pour élargir le rayonnement de leur enseignement ou de leur recherche.

Monsieur le ministre, souhaitez-vous leur maintien, leur développement et leur renforcement ou bien leur démembrer, par conséquent, leur intégration dans le budget de l'Etat ?

J'évoquerai en conclusion les problèmes que plusieurs universités ont rencontrés avec les agents du Trésor pour assurer le paiement des salaires de leur personnel. Le rapport de la Cour des comptes précise que nombre de présidents d'université ont été obligés de recourir à des réquisitions de paiement. Je ne sais si tout avait été fait régulièrement ; si l'on veut non seulement assurer mais augmenter l'autonomie financière et une souplesse de gestion, il conviendrait de revoir l'article 40 en prévoyant des soupapes de sécurité.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. L'article 40 donne, en apparence, une certaine marge de manœuvre aux établissements. Mais qu'y a-t-il derrière cette apparence ? Quelle est la marge de manœuvre l'espace réel de liberté d'une université soumise au régime des articles 39, 40 et suivants de ce projet de loi ?

Le ministère a, en réalité, tout pouvoir dans l'attribution et dans la qualification des emplois.

Une subvention sous forme d'une dotation globale, selon le terme employé à la fin de l'article 39 — c'est-à-dire l'actuelle subvention initiale de fonctionnement — représentera la part principale des recettes budgétaires d'une université ou d'un établissement. J'ai sous les yeux le budget de la Sorbonne-Panthéon. On s'aperçoit que la subvention initiale de fonctionnement représente bien la plus grosse part des recettes. Mais comment est déterminée cette recette essentielle ? Où est la possibilité pour l'établissement d'avoir son mot à dire sur cette part de recette ? Qu'en est-il de l'autonomie des établissements ?

En réalité, la subvention globale est fixée selon des règles discrétionnaires par le ministère de l'éducation nationale.

Sur ce point, monsieur le ministre, je voudrais reprendre une discussion que nous avons eue ce matin avec M. Schartzberg, secrétaire d'Etat. Vous nous aviez dit, lors d'une précédente séance, que vous étiez partisan de l'abandon des normes G.A.R.A.C.E.S.

M. Jean Foyer. C'est de l'égyptien ? (*Sourires.*)

M. Alain Madelin. M. le secrétaire d'Etat nous a dit, ce matin, que ces normes étaient maintenues.

Les normes G.A.R.A.C.E.S. — faut-il le rappeler ? — donnent tout pouvoir à l'administration. Il est d'ailleurs dit, dans le rapport Schwartz : « Ces normes donnent pratiquement

tout pouvoir à l'administration centrale. » Dès lors, s'il y a maintien des normes G. A. R. A. C. E. S., il est bien évident que vous conférez tout pouvoir à l'administration centrale et que parler d'autonomie n'a rigoureusement aucun sens. A quoi bon écrire, dans l'article 40 de votre projet que chaque établissement vote son budget si la part essentielle de ses recettes est fixée discrétionnairement par les services de votre ministère ?

Vous avez annoncé, monsieur le ministre, que les normes G. A. R. A. C. E. S. seraient abandonnées mais nous craignons que, ayant à accueillir davantage d'étudiants avec l'application de cette loi, ayant à augmenter le nombre d'heures de cours, notamment dans le premier cycle, et ne disposant pas d'une enveloppe financière suffisante, vous ne vous donniez par ces articles 39 et 40 le moyen de les modifier, que vous les appeliez ultérieurement G. A. R. A. C. E. S. ou non, afin de tasser un peu plus d'étudiants dans un amphithéâtre ou une salle de T. D. Or, l'Assemblée nationale a le droit de savoir en quoi consisterait cette modification. Il est donc nécessaire que nous ayons, à propos de l'article 40, des éclaircissements sur les recettes qui figureront au budget des établissements.

Nous avons exprimé nos craintes ce matin devant M. le secrétaire d'Etat sans avoir de réponse très précise. Je les renouvelle donc et je vous serais obligé, monsieur le ministre, de bien vouloir nous donner votre point de vue puisqu'il semblerait qu'il y ait divergence au sein du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Foyer, dernier orateur inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, écoutant tout à l'heure l'intervention de notre collègue M. Hage — M. Mauger est en train de me faire remarquer que son nom rime avec « sage », jugement que je ne partage pas toujours — ...

M. Guy Ducoloné. C'est un effet raté !

M. Jean Foyer. ... j'étais frappé de ce qu'il ait, semble-t-il, adopté comme devise une phrase de Voltaire bien connue : « Mentez, mentez, il en restera toujours quelque chose. »

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Amendez, amendez, il en restera toujours quelque chose !

M. Jean Foyer. En effet, M. Hage nous a adressé un certain nombre de reproches...

M. Georges Hage. Monsieur Foyer, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Foyer. Je vous en prie, monsieur Hage !

M. le président. La parole est à M. Hage, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Hage. Monsieur Foyer, on fait si souvent de mauvais jeux de mots avec mon nom que je dois saluer l'aimable calembour que vous venez de faire et qui me touche vraiment.

M. Alain Madelin. Ça, c'est un ratage !

M. Georges Hage. Je crois que de telles réflexions contribuent à maintenir dans cet hémicycle un climat supportable.

M. Jacques Toubon. Détendu !

M. Georges Hage. Je pense, monsieur le président, que vous m'en donnerez acte.

M. le président. Monsieur Hage, je vous rends hommage, et cela rime aussi avec Hage.

M. Georges Hage. Je croyais — mais ma culture ne vaut sans doute pas celle de M. Foyer — que la citation exacte était : « Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose. »

M. Pierre Mauger. Cette phrase-là est de Beaumarchais !

M. Georges Hage. En l'occurrence, je n'ai pas calomnié, j'ai fait référence à la proposition de loi du R. P. R.

M. le président. Monsieur Foyer, veuillez poursuivre.

M. Jean Foyer. M. Hage m'a adressé des remerciements que je ne croyais pas mériter, d'autant que j'apprétais à dire, parlant sous le contrôle du rapporteur qui est un éminent grammairien, que tout en conservant la rime on pouvait nuancer le sens en faisant précéder le terme d'une négation. (Sourires.)

M. Hage nous a fait des reproches qui sont totalement immérités. Il a tout d'abord dit que nous étions hostiles à la publication des budgets. Ah, monsieur Hage, combien de fois ai-je regretté — je crois même avoir exprimé mon regret jadis dans des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu — que l'on ne publie pas le total des sommes qui depuis quinze ans ont été utilisées dans les universités à payer des tonnes de papier pour reproduire des documents politiques, à apposer des affiches et en définitive à polluer les locaux universitaires que l'on retrouve jonchés de papiers.

M. Jacques Toubon et M. Pierre Reynal. Très bien !

M. Jean Foyer. Si seulement nous pouvions connaître la vérité, le contribuable se rendrait compte de ce qu'on fait de son argent.

Vous avez dit ensuite que nous souhaitions des statuts spéciaux pour les universitaires. C'est vrai, mais lesquels ? Des statuts qui garantissent leur indépendance, leur liberté de parole et d'expression contre les apparatchiks syndicaux...

M. Guy Ducoloné. Vous ne pouvez pas parler français ?

M. Jean Foyer. ... auxquels vous êtes en train de donner le pouvoir dans les universités.

Enfin, vous nous reprochez de vouloir la toute-puissance des présidents, alors que j'ai dit voici quelques jours exactement le contraire et alors que cette omnipotence résulte du texte que l'Assemblée a adopté.

M. Georges Hage. Puis-je vous interrompre à nouveau, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Hage, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Hage. Je renvoie tous ceux que la question intéresse et qui veulent comprendre les motivations profondes de M. Foyer à l'article 6 de la proposition de loi du R. P. R., que présentent MM. Labbé, Foyer et Bourg-Broc.

M. Alain Madelin. Que dit-il ?

M. Guy Ducoloné. Le contraire de ce que vient de dire M. Foyer.

M. Jean Foyer. J'en viens maintenant à l'autonomie budgétaire des universités. Cette autonomie budgétaire, comme l'autonomie statutaire n'est, hélas, qu'une apparence.

De quelles ressources vont disposer ces universités ? De ressources dont elles ne sont absolument pas maîtresses, c'est-à-dire essentiellement de subventions qui viennent du budget de l'Etat, de libéralités avec charges qui peuvent venir de personnes publiques ou privées et enfin de droits universitaires dont le Gouvernement se réserve la fixation du montant.

Et dans la mesure où elles pourraient se procurer d'autres moyens, qu'il s'agisse d'emprunts ou de la constitution de sociétés chargées d'exploiter les produits de leurs inventions, nous constatons que le troisième alinéa de l'article 40 restaure un système d'approbation qui a été supprimé pour les collectivités territoriales par la loi du 2 mars 1962.

Lorsque les universités peuvent faire appel ou utiliser des ressources qui ne proviennent pas du budget de l'Etat, vous les soumettez de nouveau, monsieur le ministre, à un système d'approbation de leurs délibérations.

Par conséquent, ici encore, la prétendue autonomie des universités se trouve être en-deçà de ce qu'est aujourd'hui la liberté des collectivités territoriales dont on ne dit pas qu'elles sont autonomes, mais dont on dit seulement qu'elles sont décentralisées.

La vérité, monsieur le ministre de l'éducation nationale, est que sans doute sur ce terrain vous auriez peut-être souhaité accorder aux conseils d'université une autonomie plus large, mais quand on voit que la mesure d'approbation doit être contresignée non seulement par vous, mais encore par le ministre de l'économie, des finances et du budget, on comprend tout à fait l'origine de la disposition.

Je conclurai provisoirement que l'autonomie budgétaire des universités n'a hélas ! pas plus de sens, et même un peu moins encore, que la prétendue autonomie statutaire que vous leur avez laissée. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je rappelle que l'article 40 reprend les dispositions relatives au vote du budget figurant dans l'article 29 de la loi de 1963.

M. François d'Aubert. Ce n'est par la Bible !

M. le ministre de l'éducation nationale. Le premier alinéa apporte pourtant un élément nouveau. Il vise à mettre en place un budget en quelque sorte consolidé, comportant, d'une part, un tableau des emplois budgétaires attribués, d'autre part, une annexe décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement. Cela vise notamment, outre le patrimoine affecté à l'établissement mais ne lui appartenant pas, les moyens en personnels ou moyens financiers apportés par les organismes nationaux de recherche, tel le C. N. R. S., aux centres et laboratoires universitaires qui leur sont associés, ainsi que les moyens dont disposent les diverses associations qui ont pu être créées en marge de l'établissement, et je reviendrai sur ce point. Chaque unité, école ou institut de l'établissement dispose d'un budget propre. L'approbation par le conseil de l'établissement garantit l'unité de l'établissement en tant que personne morale, autonome et responsable. L'approbation du ou des ministres de tutelle ainsi

que du ministre de l'économie, des finances et du budget, est exceptionnel. Elle est limitée au cas où le budget engage financièrement l'établissement vis-à-vis des tiers, recourt à l'emprunt, prend une participation, crée des filiales.

M. Jean Foyer. C'est la tutelle !

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Foyer, laissez-moi parler ! Je vais vous répondre et avec plaisir, même.

J'ai déjà parlé hier soir, dans une ambiance plus intime (*soirées*) de ce problème et de ceux posés par les contrôles qui s'exercent sur le budget. Et j'y reviendrai lorsque nous aborderons l'article 46. Mais l'essentiel pour le moment était bien de noter la volonté de clarté qui inspire toute la procédure budgétaire. Clarté à la fois d'un budget consolidé pour l'établissement et d'un budget propre à chaque élément constituant cet établissement.

Je voudrais reprendre maintenant certaines questions plus précises.

M. Bourg-Broc a laissé entendre que le ministère approuvait le budget. C'est inexact. Cette approbation n'est nécessaire que dans le cas d'emprunt, de prise de participation ou de création de filiales.

L'intervention des ministères, prévue dans le troisième alinéa, a suscité la réaction d'autres orateurs. Je précise que s'agissant de décisions qui entraînent des responsabilités vis-à-vis des tiers, l'approbation du ministère de l'économie et des finances me paraît tout à fait justifiée. Car si un établissement est hors d'état de payer, c'est bien le contribuable qui devra payer. Je suis donc surpris de la réaction de certains : cette disposition, tout en offrant aux universités l'assistance technique et financière que leur doit tout gouvernement, assure aux contribuables une certaine garantie.

Que n'ai-je entendu à propos des créations de filiales ! Vous vous inquiétez : les universités n'allaient-elles pas concurrencer le secteur privé ? Je rappelle que c'est un décret en conseil d'Etat qui fixera les conditions de création de filiales. Là encore, qu'il s'agisse de ces créations de filiales ou des prises de participation il est normal d'aider et d'apporter toutes garanties aux établissements d'enseignement supérieur et en fin de compte aux contribuables qui sont invités à s'engager sur une voie qui ne leur est pas familière.

Cette réponse vaut pour un certain nombre d'interventions, j'espère que vous le comprendrez.

M. Millon m'a interrogé sur les associations. Nous souhaitons les mieux connaître car à l'heure actuelle personne ne les connaît. D'abord, par un souci de transparence qu'a voulu aussi la Cour des comptes. Ensuite, pour que les personnels qui sont utilisés par les associations ne se trouvent pas sur le sable lorsque les choses vont mal, car dans ce cas, on se tourne à nouveau vers l'Etat, et donc vers le contribuable, ce que nous ne voulons pas. Et nous proposons que des G.I.P. — groupements d'intérêt public — répondent à ces besoins particuliers. Je ne voudrais pas commettre d'erreur, mais ce sont probablement des milliers d'associations de la loi de 1901 qui ont proliféré autour des universités. Cela ne me paraît pas sain et nous souhaitons premièrement les connaître, deuxièmement résorber progressivement les institutions qui ne sont pas conformes à la gestion saine d'un secteur public, dans l'intérêt à la fois des établissements d'enseignement supérieur et également des personnels qui ont souvent supporté les conséquences d'une certaine légèreté.

M. Madelin m'a interrogé sur les normes. J'ai affirmé que les normes G.A.R.A.C.E.S. n'étaient plus la bible du ministère de l'éducation nationale. Je le confirme et il n'y a pas de désaccord sur ce point entre M. le secrétaire d'Etat Schwartzberg et moi-même. Il faut des éléments d'appréciation que l'on retrouve même en Grande-Bretagne, tels que la superficie, le nombre d'étudiants. Je souhaite que cette appréciation ne soit pas bureaucratique et que l'on puisse à partir d'éléments d'appréciation discuter avec les universités, comme nous avons commencé et comme nous continuerons à le faire. Il n'y a donc aucune divergence. Nous recherchons des paramètres d'aide à la décision qui soient souples et indicatifs.

On m'a interrogé sur le sens de l'équilibre réel. Quiconque a la pratique de la gestion d'une collectivité locale — et vous êtes nombreux dans ce cas — sait ce qu'est un équilibre réel. Nous connaissons trop de budgets votés en déséquilibre inconsciemment pour ignorer la notion d'équilibre réel. Cela a un sens très précis. Je ne crois pas avoir à m'étendre davantage sur cette question.

M. d'Aubert est revenu sur mes déclarations d'hier et sur la référence que j'ai faite à la Cour des comptes. Je voudrais réaffirmer ici qu'il n'y a pas de ma part de suspicion généralisée ou particulière vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur. Je rappelle aussi que lorsque la Cour des comptes porte un jugement, ce n'est pas sur ma gestion, mais sur la gestion anté-

rieure à notre prise de responsabilités, en raison des délais qui sont nécessaires à son enquête.

M. Emmanuel Hamel. Vous ne faites rien pour raccourcir ces délais !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne prends donc pas à mon compte des remarques que vous avez formulées.

M. François d'Aubert. C'est vous qui avez utilisé les observations de la Cour des comptes !

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais je suis encore le faire, monsieur d'Aubert !

M. Emmanuel Hamel. Elle le mérite !

M. le ministre de l'éducation nationale. Car je crois que les contribuables et l'ensemble de l'opinion doivent savoir la vérité. Pour ma part, je suis pour la transparence dans tous les domaines et celles que soient les personnes concernées. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Jean-Claude Gaudin. A Marseille !

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous m'avez demandé quels sont les présidents concernés. Nous ne sommes pas ici dans une cour de justice. Je ne suis pas un procureur, et vous n'êtes pas des juges. Mais la Cour des comptes, dans son rapport, donnera les deux noms d'anciens présidents d'université de Paris. Pour l'un d'entre eux, j'ai retardé la parution du rapport de l'inspection générale jusqu'aux élections municipales, parce qu'il était candidat de l'opposition dans une ville de la région parisienne. La Cour des comptes donnera son nom, je le répète, et il ne m'appartient pas de le faire ici. Mais je peux vous indiquer que deux anciens présidents de deux universités sont déferés à la cour de discipline budgétaire à la demande de la Cour des comptes. Je n'ai pas ici à aller au-delà, et chacun le comprendra.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais je ne fais ici aucun procès. Je ne manifeste aucune suspicion. Simplement, l'intérêt de tous est de faire en sorte, pour justifier les efforts que nous demandons au pays pour les enseignements supérieurs, que les citoyens aient la garantie que tout se passe avec la plus grande régularité. En ce qui me concerne, j'y veillerai, et je sais que la Cour des comptes fera de même. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Monsieur Toubon, je puis vous assurer que le financement des chaires créées par la ville de Paris figurera parmi les apports extérieurs et hors budget. La transparence sera donc parfaitement assurée.

M. Gilbert Gantier. Quel sera le budget global des universités ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Gantier, vous êtes en train de légiférer sur un projet qui aboutira à une loi, laquelle, je l'espère, durera.

Par ailleurs, il y a aussi, chaque année, la discussion budgétaire. Je ne crois donc pas qu'à l'occasion de la discussion d'un texte qui sera permanent, on soit obligé de donner des explications qui sont au ressort de la discussion du budget. Le projet de budget pour 1984 est en préparation. Prenons rendez-vous, si vous le voulez bien, pour que nous discutons ensemble à ce moment-là. Vous pourrez alors dire si vous estimez ou non que les moyens que le Gouvernement demande au Parlement sont suffisants par rapport aux ambitions de cette loi. Il est essentiel de ne pas confondre les genres.

Dans toute cette discussion on retrouve, apparent ou sous-jacent, le grand débat entre deux conceptions de l'enseignement supérieur. Les uns se réfèrent au système des Etats-Unis, que d'autres trouvent révoltant. Pour notre part, nous estimons que notre pays doit être doté de structures adaptées à son histoire, à ses traditions et à ses problèmes. Je ne me réfère donc à aucun type de structure étrangère.

Ce projet de loi s'inspire de la tradition de nos enseignements supérieurs et tient compte des objectifs de progrès qu'il importe d'atteindre dans les meilleurs délais. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 1645, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 40, substituer aux mots : « public à caractère scientifique, culturel et professionnel », les mots : « d'enseignement supérieur ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il a déjà été défendu, monsieur le président.

M. le président. Au demeurant, cet amendement n° 1645 tombe.

MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut ont présenté un amendement, n° 1646, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 40, supprimer le mot : « réel ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Il nous semble préférable, du point de vue du style, de parler d'« équilibre » et non d'« équilibre réel ». Je sais que l'on peut m'opposer que la loi de 1968 employait la même expression, mais je pense qu'un équilibre ne peut être que réel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1646. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1647, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 40, supprimer les mots : « , et faire l'objet d'une publicité appropriée ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 1647 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1648 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 40 :

« En annexe à ce budget doit être publié un tableau reprenant, d'une part, les emplois figurant à la loi de finances et, d'autre part, les emplois rémunérés sur le budget propre de l'établissement. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'allusion aux emplois budgétaires me paraît insuffisamment précise. C'est la raison pour laquelle je propose la rédaction suivante :

« En annexe à ce budget doit être publié un tableau reprenant, d'une part, les emplois figurant à la loi de finances, et, d'autre part, les emplois rémunérés sur le budget propre de l'établissement. »

Je pense expliciter ainsi la signification de la deuxième phrase du premier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. A titre personnel, avis défavorable.

Selon M. Gantier, les emplois rémunérés sur le budget propre de l'établissement ont la même signification que la totalité des moyens hors budget. Or il n'en est rien. La totalité des moyens hors budget dépasse de beaucoup les seuls emplois rémunérés sur le budget propre de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai dit que je souhaitais que ce budget soit totalement transparent. Le décret en Conseil d'Etat veillera à en préciser les conditions, dans l'esprit que je viens de définir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1648. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1649 et 2200, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1649, présenté par M. Colonna et M. Santrot, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 40 par la phrase suivante : « Le conseil d'administration public, chaque année, le compte financier de l'année précédente. »

L'amendement n° 2200, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 40 par la phrase suivante :

« Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil. »

La parole est à M. Colonna, pour soutenir l'amendement n° 1649.

M. Jean-Hugues Colonna. C'est également un souci de transparence qui a motivé l'amendement que j'ai déposé avec M. Santrot. Il nous est apparu que la publication annuelle du compte financier de l'année précédente est de nature à faciliter l'appréciation des décisions prises en matière budgétaire à l'intérieur de l'établissement public. De plus, cette publication peut susciter chez le citoyen un intérêt légitime pour l'université, d'une part, et pour la bonne utilisation des fonds publics, d'autre part.

Monsieur le ministre s'est exprimé tout à l'heure, et a souligné la volonté du Gouvernement de rendre transparente toute opération budgétaire. Je crois qu'il est tout à fait normal qu'aucune suspicion ne puisse subsister dans le public en ce qui concerne le compte financier de l'université.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, pour défendre l'amendement n° 2200.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis d'accord avec l'esprit de l'amendement de M. Colonna et de M. Santrot, encore que je préférerais la rédaction suivante : « Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil. »

En effet, la responsabilité du comptable et celle du conseil d'administration ne sauraient être confondues : le comptable prépare le compte financier que le conseil approuve ou désapprouve. Les responsabilités respectives de chacun doivent être bien précisées. Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de proposer.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Jean-Hugues Colonna. Monsieur le ministre, dans notre esprit, il n'était pas question de court-circuiter, si je puis dire, le rôle du comptable ni celui du conseil d'administration. Cela dit, je me rallie à votre amendement dont la rédaction est plus précise que la nôtre.

M. le président. Monsieur Colonna, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Hugues Colonna. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1649 est retiré.

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je voudrais observer que, dans sa réponse aux orateurs qui sont intervenus sur l'article 40, M. le ministre de l'éducation nationale a prononcé un fort éloquent plaidoyer en faveur du maintien d'un régime d'approbation pour certaines délibérations. Cette argumentation est bien connue dans le droit administratif. C'est celle qui a toujours été présentée jadis pour soutenir des mesures de tutelle et qui procédait de ce postulat que les collectivités ou établissements décentralisés étaient toujours confiés à des gens qui pouvaient être imprudents et que, par conséquent, il convenait, dans l'intérêt du contribuable et de l'Etat, de poser des limites à leur liberté de décision. Je constate que c'est peu compatible avec l'automonie.

Quant à l'amendement n° 2200 du Gouvernement je n'ai bien entendu rien contre le fond...

M. Jean-Hugues Colonna. Alors, c'est contre la forme !

M. Jean Foyer. ... mais sa rédaction me paraît pour le moins curieuse. Pour ma part, je n'aurais pas suivi le même ordre. Vous écrivez : « Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil. » Deux opérations vont donc intervenir successivement : en premier lieu, l'approbation, et, ensuite, la publication, puisque celle-ci a pour condition l'approbation préalable. Selon moi, il aurait été préférable d'indiquer que le compte financier de l'année précédente, approuvé par le conseil, est publié chaque année par l'établissement. Cela aurait, en outre, évité une rédaction un peu ambiguë, car on peut se demander si le conseil en question est celui de l'établissement ou celui du compte financier !

M. Georges Hage. Belle marquise, vos beaux yeux... (Sourires.)

M. Jean-Hugues Colonna. Peut-être est-ce le conseil de révision !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2200.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Contrairement à notre collègue M. Foyer, je crois que l'amendement n° 2200 est parfaitement clair et répond à une volonté de transparence. Avis favorable, à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2200. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 1650, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 40 : « Les unités d'enseignement et de recherche, les écoles et instituts non dotés de la personnalité juridique disposent d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont ils font partie. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 40, l'absence de personnalité juridique des unités, écoles et instituts est sous-jacente. Il me semble qu'il faudrait mieux le préciser et rédiger la phrase de la façon suivante : « Les unités d'enseignement et de recherche, les écoles et instituts non dotés de la personnalité juridique disposent d'un

budget propre intégré au budget de l'établissement dont ils font partie.

L'établissement comporte un certain nombre d'unités en quelque sorte autonomes, si l'on ose employer ce mot dans un tel système, à l'intérieur de l'établissement. Leur fonctionnement propre conduit à isoler leurs recettes et leurs dépenses, donc à en faire un budget, mais à intégrer ensuite ce budget à l'ensemble de l'établissement. Notre rédaction est plus claire tout en respectant le principe de l'autonomie financière des établissements d'enseignement supérieur qui est affirmé à l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1650. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut ont présenté un amendement, n° 1651, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 40, substituer au mot : « intégré », le mot : « annexé ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement porte sur les relations financières entre les U.F.R. et les universités.

Dans l'article relatif aux U.F.R., nous avons défendu une autonomie à l'intérieur des universités. C'est pourquoi il nous semble qu'il convient de préciser que les unités, écoles et instituts disposent d'un budget annexé au budget principal des établissements et non d'un budget intégré. Cela est important pour les relations financières entre les universités et les U.F.R.

Autrement dit, nous souhaitons qu'il y ait, d'une part, un document principal qui sera le budget des établissements universitaires et ce sera une sorte de budget consolidé des U.F.R. et des instituts constituant les établissements — d'autre part, en annexe, les budgets spéciaux de chacune des U.F.R.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1651. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Foyer, Bourg Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1652 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 40, insérer la phrase suivante : « Il peut recevoir des subventions d'équipement ou de perfectionnement des régions, départements et communes ou de leurs groupements. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 1652 a pour objet de prévoir...

MM. Jean-Pierre Sueur et Jean-Hugues Colonna. On a déjà voté sur ce point ! Il tombe !

M. Jacques Toubon. ... que des subventions peuvent aller à un département ou à un institut déterminé au sein d'une université. Ce financement ne se conçoit, en effet, que dans ces conditions. Les collectivités locales qui veulent participer au financement doivent savoir exactement à quoi est affectée la subvention qu'elles versent. Elles doivent être certaines que celle-ci contribuera à atteindre l'objectif qui les intéresse. Sinon, les subventions versées par ces collectivités se perdraient dans l'ensemble du budget, ce que, naturellement, elles ne souhaitent pas. Voilà l'objectif de l'amendement n° 1652 : affectation à un institut ou à un département déterminé des subventions des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Aux termes de l'article 39, de deux choses l'une : ou bien il s'agit d'instituts qui ont la personnalité juridique et sont constitués en établissements publics, et dans ce cas il n'y a pas de problème, ou bien ils n'ont pas la personnalité juridique, ne sont pas établissements publics, et le budget passe forcément par l'établissement public qui a, lui, la personnalité juridique. Par conséquent, il ne peut y avoir que rétrocession par la suite.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Ces subventions seront discutées avec les établissements, et elles auront une affectation de fait. En droit, elles doivent passer par le budget de l'établissement,

mais s'il apparaissait qu'elles ont été détournées de leur destination, il appartiendrait aux collectivités locales d'en tirer les conséquences pour l'avenir. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Si les indications qui ont été fournies par M. le ministre se révèlent exactes, mon amendement est effectivement inutile. Je souhaite simplement que les choses se passent bien ainsi qu'il vient d'être dit et qu'un établissement public ne se considère pas, après avoir négocié avec une collectivité locale, comme propriétaire de la subvention et en fasse ce qu'il veut.

Certes, la collectivité locale décidera de ne pas reconduire la subvention si elle n'a pas été affectée à l'objet initialement prévu, mais, tout de même, je pense que le financement direct est plus préférable. Quoi qu'il en soit, et sous le bénéfice des explications de M. le ministre, je retire l'amendement n° 1652.

M. le président. L'amendement n° 1652 est retiré.

MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut ont présenté un amendement, n° 1653, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 40, insérer la phrase suivante : « Il peut se voir affecter spécifiquement la participation des employeurs au financement des formations technologiques et professionnelles initiales. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement a un peu la même philosophie que celui qui a été défendu à l'instant par M. Toubon, mais il concerne l'affectation du versement de 1,1 p. 100 des employeurs au titre de la formation permanente et de la taxe d'apprentissage.

Nous souhaitons, dans le respect de la liberté de ceux qui versent ces différentes taxes, qu'ils puissent les affecter directement à tel ou tel U.F.R. à l'intérieur d'une université. De ce point de vue, notre amendement va plus loin que le précédent, car jamais la liberté de choix des collectivités locales concernant le versement de telle ou telle subvention n'a été réellement menacée. Il n'en va pas de même en ce qui concerne les versements au titre de la taxe d'apprentissage et de la formation permanente.

Le fameux projet Rigout consistera, selon toute probabilité, à contrôler l'affectation du 1,1 p. 100 ou de la taxe d'apprentissage. Or, pour nous, l'affectation de la taxe d'apprentissage par les entreprises doit rester totalement libre. C'est un premier point. Les entreprises doivent également avoir la liberté de choisir l'endroit où tombent leurs subventions.

Il est tout à fait souhaitable, dans la perspective de la professionnalisation prévue par le projet de loi, que l'entreprise soit en mesure de contrôler, au travers du programme pédagogique présenté par l'U.E.R., et non par l'établissement universitaire, s'il y a adéquation entre la formation organisée et ses propres souhaits. Cela nous paraît normal. Il s'agit, en quelque sorte, de rapprocher celui qui donne la subvention de celui qui la reçoit de façon que le système, notamment en ce qui concerne la professionnalisation, fonctionne bien.

J'ajouterai un dernier argument. Nous parlons tout à l'heure des associations et des moyens hors budget. Faute de dispositions qui jouent en quelque sorte le rôle de soupapes de sécurité, permettraient aux entreprises de verser directement les fonds à l'organisme qu'elles souhaitent à l'intérieur d'une université, il ne faudra pas s'étonner que des associations se constituent qui recevront les fonds de la taxe d'apprentissage ou de la formation permanente.

Le dispositif que nous proposons est donc parfaitement cohérent. Il permettrait un meilleur contrôle de l'utilisation des versements au titre de la taxe d'apprentissage et de la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable, pour les mêmes raisons que pour l'amendement n° 1652.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur d'Aubert, vous parlez des subventions qui tombent. Vous paraissez tomber des nues dans cette affaire !

Vous savez parfaitement que les établissements privés ou publics ne peuvent affecter leur taxe d'apprentissage en dehors d'une réglementation qui est stricte. Voyez, dans l'état actuel des choses, combien d'I.U.T. ou d'autres organismes bénéficient du produit de la taxe d'apprentissage, après négociation entre eux-mêmes et les entreprises concernées.

Je suis heureux de voir que vous n'êtes pas opposé à ce que la taxe d'apprentissage aille à d'autres organismes de l'enseignement supérieur qu'à des I.U.T. Simplement, votre amendement

ment est superflu, car la procédure qu'il propose est exactement celle qui est appliquée. Nous l'avons d'ailleurs précisé à propos d'articles précédents.

Avis défavorable, donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1653. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1654 et 1655, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1654, présenté par Mme Goeriot, MM. Jacques Brunhes, Herminier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 40, les phrases suivantes :

« Avant d'être soumis à la délibération du conseil d'administration, le projet de budget ainsi que les plans pluriannuels de financement exprimés en termes fonctionnels sont soumis à l'avis du comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur. Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et le comité national d'évaluation des établissements de l'enseignement supérieur sont informés des observations des comités consultatifs régionaux concernant les budgets et les plans pluriannuels de financement des établissements. »

L'amendement n° 1655, présenté par MM. François d'Aubert, Charles Millon et Clément, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 40 :

« Ce budget est soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université qui vérifie s'il a été adopté par le conseil de l'unité et voté en équilibre ; dans le cas contraire, le conseil d'administration de l'université peut arrêter le budget de l'unité. »

La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n° 1654.

M. Georges Hage. Dans mon intervention sur l'article, j'ai indiqué combien nous étions favorable à l'élargissement des sources de financement des établissements visés par la présente loi, et combien nous nous félicitons que la publicité des moyens hors budget fût imposée. Mais nous avons mis en garde, tout en respectant l'autonomie des établissements, contre le fait qu'elle puisse être indûment utilisée pour réaliser un gonflement démesuré des ressources. Notre amendement avait pour objet de prévenir cet éventuel détournement.

Je reconnais toutefois à la relecture, marquant par là que l'autocritique est une vertu qui nous habite, que la procédure que nous proposons est un peu lourde. Je retire donc cet amendement, mais je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir prendre en considération le souci qui nous anime.

Cela étant, les articles 62 et 64 prévoient respectivement la création de comités consultatifs régionaux des établissements d'enseignement supérieur et du comité national d'évaluation des établissements publics et en définissent les prérogatives, et je me demande si l'exercice par ces comités d'un droit de regard et d'avis sur les budgets des établissements ne légitimerait pas, en quelque sorte, leurs prérogatives.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 1655.

M. Gilbert Gantier. Les deux amendements n° 1654 et 1655 pouvaient, certes, être soumis à une discussion commune, mais ils n'ont pas tout à fait la même finalité.

L'amendement n° 1654 de Mme Goeriot, que vient de soutenir M. Hage, me fait penser à cette phrase de Voltaire : « Tout est dans tout et réciproquement ».

M. Guy Ducloné. Etes-vous certain que c'est de Voltaire ?

M. Gilbert Gantier. Pour Mme Goeriot et M. Hage, il faut consulter le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et le comité national d'évaluation des établissements de l'enseignement supérieur.

Les relations entre unités, écoles et instituts à l'intérieur de l'établissement n'en seraient pas simplifiées ! Il est au contraire souhaitable que les établissements visés à l'article 40 fonctionnent de la manière la plus transparente possible du point de vue financier, sans que cette transparence entrave le bon fonctionnement des unités, écoles et instituts qui en font partie. C'est ce que tend à assurer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article. Malheureusement, cette phrase n'est pas très claire : « Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel. »

Cette rédaction n'indique pas à quel moment le conseil d'administration intervient et de quelle façon. C'est pourquoi, par notre amendement n° 1655, nous proposons le texte suivant : « Ce budget est soumis à l'approbation du conseil d'administration de

l'université qui vérifie s'il a été adopté par le conseil de l'unité et voté en équilibre ; dans le cas contraire, le conseil d'administration de l'université peut arrêter le budget de l'unité. »

Il s'agit de cerner les responsabilités de chacun : l'établissement a la responsabilité de l'ensemble du budget, mais il ne doit pas imposer une tutelle trop étroite aux unités, écoles et instituts qui ont besoin, eux aussi, de leur autonomie à l'intérieur de l'établissement. Il convient simplement de suppléer une défaillance éventuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. La nouvelle rédaction proposée par l'amendement n° 1655 ne change pas l'esprit du projet de loi. Je n'y suis pas favorable.

Sur l'amendement n° 1654, j'ai écouté les arguments de M. Hage. Ils sont intéressants. Nous souhaitons que, progressivement, le comité consultatif régional analyse le développement des établissements supérieurs de sa région. Mais la procédure proposée paraît beaucoup trop lourde. Ainsi, dans la région parisienne, avec le nombre d'universités qui y existent, nous arriverions vite à l'asphyxie.

Nous ferons en sorte de donner aux comités régionaux les moyens de bien travailler. Cela dépendra d'eux. Mais il ne faut pas les écraser dès le départ. Je serais donc reconnaissant à M. Hage de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hage ?

M. Georges Hage. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1654 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1655.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1659 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 40, supprimer les mots : « prises de participation et créations de filiales ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il a été soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1659.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Rossinot, Barrot et Jacques Blanc ont présenté un amendement, n° 1661, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 40, insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent sous réserve du statut spécifique reconnu aux unités de formation et de recherche de médecine à l'article 30. »

Sur cet amendement, M. Hamel a présenté un amendement, n° 2201, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 1661, après le mot : « médecine », insérer les mots : « , d'odontologie et de pharmacie ».

La parole est à M. Hamel, pour soutenir l'amendement n° 1161 et son sous-amendement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, cet amendement tient compte de vos affirmations prononcées samedi matin, lorsque l'Assemblée délibérait, sous la présidence de M. Ducloné, de l'article 30 du projet. Vous avez, à plusieurs reprises, affirmé votre acceptation du principe de la spécificité des unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie et de pharmacie.

C'est un principe auquel nous avons souscrit, pour lequel nous avons déposé de nombreux amendements, soumis à votre attention de nombreux arguments. Nous sommes convenus d'un accord. Sur ce point, donc, nous nous sommes rapprochés.

N'est-il pas dans la logique de vos affirmations de samedi matin d'accepter cet amendement qui, une fois sous-amendé, se lirait de la manière suivante : « Ces dispositions s'appliquent sous réserve du statut spécifique reconnu aux unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie et de pharmacie à l'article 30. » Ne serait-ce pas dans la ligne des amendements n° 341 et 342 que vous avez fait voter par l'Assemblée à l'article 30 ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Nous avons déjà reconnu par un amendement à l'article 30, un statut spécifique en matière financière aux unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie et de pharmacie. Il n'apparaît pas nécessaire d'ajouter un alinéa supplémentaire à ce sujet à l'article 40.

A titre personnel, je suis donc défavorable à l'amendement n° 1661 et au sous-amendement n° 2201.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. L'amendement à l'article 30 que j'ai eu l'honneur de faire adopter à l'Assemblée prévoit des dérogations à diverses dispositions du projet de loi. Je ne vais pas, à propos de chaque article, expliquer à nouveau en quoi cet amendement est dérogatoire. Je vous renvoie à la discussion qui a eu lieu à ce moment-là.

M. Emmanuel Hamel. On peut donc considérer l'amendement et le sous-amendement comme admis ?

M. le président. Monsieur Hamel, maintenez-vous l'amendement n° 1661 ?

M. Emmanuel Hamel. Oui, monsieur le président, puisque M. le ministre l'a admis.

M. Jacques Toubon. Il est quasiment voté !

M. le président. Il n'est pas quasiment voté, monsieur Toubon ! Je le mettrai aux voix si M. Hamel le maintient.

M. Emmanuel Hamel. Je le considère comme adopté.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. En effet, M. le ministre a réaffirmé les propos qu'il a tenus samedi matin à l'occasion de l'examen des amendements n° 341 et 342 à l'article 30. L'amendement n° 1661 était en quelque sorte un amendement de conséquence.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu entre personnes de bonne foi, je rappelle que l'amendement adopté à l'article 30 concernait diverses dispositions financières, y compris la qualité d'ordonnateur secondaire des directeurs d'U.F.R. de médecine, d'odontologie et de pharmacie. L'amendement n° 1661 a, lui, une portée très générale. Je m'en tiens donc aux termes que j'ai employés samedi matin.

M. Emmanuel Hamel. Notre amendement avait pour objet de traduire à l'article 40 les dispositions adoptées à l'article 30. Mais je le retire, le considérant comme adopté de fait.

M. Guy Ducoloné. C'est une nouvelle méthode : l'adoption de fait !

M. le président. L'amendement n° 1661 et le sous-amendement n° 2201 sont retirés.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1662 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 40. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 40, qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des articles 39 et 40.

Bien entendu, M. le ministre nous répondra qu'il est impossible de supprimer le renvoi en décret et ne manquera pas de souligner qu'il est pris en Conseil d'Etat, donc avec une solennité particulière. Il nous a expliqué, lors de la discussion sur l'article, que le décret en Conseil d'Etat fixerait précisément ce que l'on entend, par exemple, par « moyens hors budget » ou « tableau des emplois » budgétaires attribués. Il s'agit là d'une organisation très centralisée du financement des universités et des établissements d'enseignement supérieur. C'est une philosophie il le sait, à laquelle nous ne nous rallions pas. Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls.

Ainsi, dans le journal *Libération* du 30 mai (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*), M. Georges Ferne, fonctionnaire international spécialiste des ces questions, écrivait : « Dans beaucoup de pays — Etats-Unis, Allemagne, Royaume-Uni — le gouvernement laisse chaque université maîtresse de ces choix dans le cadre d'une enveloppe financière globale. Est-il impensable en France de suivre ce modèle, de faire confiance aux étudiants, aux enseignants et aux chercheurs en limitant au maximum la suzeraineté directive du pouvoir central ? »

C'est, monsieur le ministre, l'une des raisons pour lesquelles notre philosophie est très différente de la vôtre.

J'en ajouterai une deuxième, après avoir lu attentivement l'avis du 24 février dernier dans lequel le Conseil économique et social déplore qu'aucune loi de programmation n'accompagne votre projet. Chaque article, en effet, implique des dépenses

nouvelles, et l'absence d'une loi de programmation, en violation, d'ailleurs, des règles de l'ordonnance de 1959 sur les lois de finances, nous autorise à dire que la réforme de l'enseignement supérieur n'a pas les moyens de ses ambitions.

Nous aurions préféré que les problèmes financiers soient étudiés dans le cadre de la décentralisation des universités et non pas d'une façon centralisée, sous votre suzeraineté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Comme j'ai eu déjà l'honneur de l'expliquer à M. Gantier, nous ne sommes ni aux Etats-Unis ni en République fédérale d'Allemagne, nous sommes en France. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1662. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 2200. (*L'article 40, ainsi modifié, est adopté. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jacques Toubon. Ils sont contents pour pas grand-chose !

Après l'article 40.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1663 ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Le contrôle financier s'exerce a posteriori ; les établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances ; leurs comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

« L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 40.

« Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit de regrouper des dispositions de nature financières qui ont été séparées les unes des autres.

Ainsi que je l'ai déjà expliqué, il me paraît préférable de regrouper d'une part les dispositions de nature financière et d'autre part les dispositions de nature purement administrative. J'ai repris dans cet amendement certains des dispositifs qui figurent dans des articles ultérieurs du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, pas plus que les amendements n° 1664 et 1665.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Gantier, vous avez déposé trois amendements, n° 1663, 1664 et 1665, dont deux sont, si j'ose dire, des amendements d'architecture. Permettez-moi de penser que l'architecture du projet de loi est préférable. C'est pourquoi je m'oppose à vos amendements.

Concernant en particulier l'amendement n° 1665, je vous rappelle que vous-même estimiez tout à l'heure que la fixation par voie de décret en Conseil d'Etat des conditions d'application des dispositions du présent titre vous paraissait la marque d'un centralisme autoritaire. Or c'est précisément ce que vous proposez. Voilà qui est contradictoire.

M. Gilbert Gantier. Il s'agissait d'un amendement de repli !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1663. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1664 ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« L'agent comptable de chaque établissement est nommé, après avis du président ou du directeur, par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres. Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, sur décision du président ou du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement, dans la subordination hiérarchique au secrétaire général. »

On peut considérer, monsieur Gantier, que cet amendement a déjà été soutenu.

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix cet amendement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1665 ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions contenues dans le présent titre. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix cet amendement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 41.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section III :

Section III.

Les relations extérieures des établissements.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1666 ainsi rédigé :

« Avant l'article 41, substituer aux mots : « section III », les mots : « section II ».

Je pense, monsieur Gantier, que cet amendement n'a plus d'objet.

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président. Il s'agissait d'un amendement de coordination avec un amendement qui a été repoussé.

M. le président. L'amendement n° 1666 n'a plus d'objet.

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

« Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché ou intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition de ce dernier, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.

« Les conventions conclues entre des établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privé qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. L'article 41 est relatif aux relations extérieures des établissements, notamment en ce qui concerne la possibilité qui leur est offerte de conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement.

Cet article reproduit dans son ensemble l'article 5 modifié de la loi d'orientation de 1968. Je note cependant une différence en ce qui concerne la possibilité d'intégration, qui n'avait pas été prévue par la loi de 1968.

Vous reconnaissez, monsieur le ministre -- et vous nous l'avez dit à plusieurs reprises -- la liberté de l'enseignement supérieur telle qu'elle est définie dans la loi de 1875.

Dès lors, pourquoi prévoir ces intégrations ? Cela veut-il dire que des établissements d'enseignement supérieur privés pourraient être intégrés à des établissements d'enseignement supérieur publics ?

Nous considérons que c'est un point fondamental de ce débat. Je me bornerai pour ma part à vous poser cette seule et unique question.

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Monsieur le ministre, le décloisonnement nécessaire des formations de l'enseignement supérieur, leur enrichissement permanent, implique sans nul doute un développement des relations de coopération entre les établissements.

Pour notre part, nous émettons le souhait que les accords ou les conventions conclues entre des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et d'autres établissements, notamment privés, aient bien pour objectif de

permettre au service public de mieux remplir sa mission d'enseignement supérieur.

C'est, en effet, dans la perspective de tirer un profit réel de la relation avec l'extérieur que les établissements universitaires doivent s'inscrire pour élever le niveau des qualifications supérieures.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet article a un double objectif, monsieur le ministre.

Le premier objet est de permettre la conclusion de conventions de coopération entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics et privés.

Personnellement, je me félicite de cette disposition, qui introduit une certaine souplesse et permettra à des établissements de poursuivre des buts communs après avoir défini dans une convention les méthodes ou les moyens de cette coopération.

Je ne comprends pas très bien les réticences de notre collègue communiste à ce sujet. Je ne pense pas, en effet, que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel aient l'intention de conclure des conventions pour un autre objectif que celui de renforcer la qualité d'éducation et le rayonnement de l'enseignement supérieur.

Le second objet de cet article 41, est le rattachement ou l'intégration d'établissements d'enseignement supérieur public ou privé à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

C'est sur ce point que je souhaiterais présenter quelques observations et interroger M. le ministre.

En effet, dans ce second alinéa, l'article 41 prévoit ce qu'on pourrait appeler une procédure d'absorption volontaire des établissements d'enseignement supérieur, privés ou publics, qui ne sont pas concernés par la loi.

C'est donc une clause d'extension que nous sommes en train de voter et une clause importante, car nous pouvons craindre que, par suite de difficultés financières -- de crédits difficilement accordés ou même non accordés -- certains établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient privés ou publics, ne soient dans l'obligation de se rattacher ou de s'intégrer à un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel.

Monsieur le ministre, l'alinéa 2 de cet article contient donc une clause d'extension, d'absorption et, pour ainsi dire, une possibilité de restructuration de l'enseignement supérieur. Seriez-vous prêt à admettre, en toute logique, une clause de réduction permettant à certains établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés, de sortir de l'établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel dans lequel ils sont intégrés ? Et selon quelle procédure ?

Votre réponse nous montrera si vous êtes toujours fidèle au principe de la souplesse de gestion que vous avez voulu nous proposer tout au long de ce débat. En effet, s'il y a une clause d'extension, il me paraît indispensable de prévoir une clause de réduction.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet article 41 contient trois ordres de dispositions, dont le premier et le troisième ont été directement transférés de la loi du 12 novembre 1968.

L'alinéa 1^{er}, qui concerne les conventions de coopération, n'appelle pas d'observation particulière et personne n'en contestera l'utilité.

Le troisième alinéa a trait aux conditions d'exercice du contrôle continu des aptitudes et connaissances dans les établissements d'enseignement supérieur privé et prévoit à cette fin la possibilité de passer des conventions avec un établissement public.

C'était déjà là une disposition de la loi du 12 novembre 1968. Je ne suis pas certain que, quant au fond, vous ayez amélioré les choses en réécrivant le texte actuellement en vigueur. Ce dernier, certes, n'était pas à donner en exemple car un peu prolix. Mais il préservait davantage l'autonomie ou la personnalité des établissements privés passant une convention, que la réduction que vous nous proposez.

D'après le texte actuellement en vigueur, ces conventions peuvent intervenir afin d'assurer aux établissements privés les conditions d'autonomie pédagogique prévues aux articles 19 et 20. Vous ne faites pas référence ici à ces conditions d'autonomie pédagogique. Je le regrette. Je crains que cela ne procède de la pensée réglementaire et impérative qui marque votre texte, bien que vous vous en défendiez fréquemment.

Enfin, la disposition novatrice est celle qui figure au deuxième alinéa de l'article 41, lequel emploie les deux termes de rattachement et d'intégration à un établissement public.

Ce rattachement et cette intégration auraient lieu à la demande des établissements considérés, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche, et seraient décidés par décret.

On peut à bon droit se demander si cette disposition n'est pas placée ici en position de « pierre d'attente », et s'il ne s'agirait pas de l'un des moyens envisagés pour réaliser, au niveau de l'enseignement supérieur, cette création d'un service public unique et unifié dont nous avons entendu parler à plusieurs reprises.

M. Joseph Pinard. Procès d'intention !

M. Jean Foyer. Monsieur Pinard, toutes les fois que j'ai le malheur d'énoncer une opinion que vous ne partagez pas, vous me reprochez d'être excessif, de faire un procès d'intention. Pourtant, je crois m'être exprimé avec une très grande modération.

L'article 41 indique notamment : « Un établissement d'enseignement supérieur privé peut être rattaché ou intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel... » S'il ne s'agit pas d'une « pierre d'attente » qui permettrait de réaliser le fameux grand service public unifié et laïc, je me demande ce que peut signifier ce texte et si vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir me l'indiquer.

Quoi qu'il en soit, il y a derrière ce texte une intention certaine, sur laquelle nous aimerions que vous nous apportiez des éclaircissements.

Par la même occasion, j'aurais d'autres questions à vous poser concernant ce deuxième alinéa.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer. Cela m'évitera de reprendre la parole lors de l'examen des amendements, monsieur le président.

Comment faut-il entendre, monsieur le ministre, le deuxième alinéa, qui dispose : « Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché ou intégré... » ? Cela peut s'entendre de deux manières. La manière la plus naturelle serait que le participe : « rattaché » concerne les établissements d'enseignement supérieur public — un établissement d'enseignement supérieur public pouvant être « rattaché » à un autre ; au contraire, le terme « intégré » répondrait à l'adjectif « privé ». Ou bien la possibilité de choix entre l'intégration et le rattachement est-elle laissée aux deux catégories, c'est-à-dire aux établissements d'enseignement supérieur public et aux établissements d'enseignement supérieur privé ? Il serait utile de connaître sur ce point votre interprétation.

Quant au sens des termes, on comprend ce que signifie l'« intégration », mais le mot « rattachement » est moins clair. En effet, à partir du moment où l'établissement rattaché conserve sa personnalité morale et l'autonomie financière, il semble que vous soyez en train de reconstituer des universités d'ancien style qui étaient des fédérations d'autres établissements, lesquels avaient pour noms « facultés » ou « instituts ».

Telles sont les questions que posent les deuxième et troisième alinéas de l'article 41 et sur lesquelles je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'apporter des éclaircissements, qui, je crois, ne sont pas superflus, quoi qu'en pense M. Pinard.

M. le président. La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. L'article 41 prévoit les modalités de la coopération entre établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Il s'agit là d'une bonne disposition, que je mettrais en relation avec les dispositions similaires existant dans la loi d'orientation sur la recherche, que nous avons votée il y a quelques mois.

En effet, les activités de recherche sont trop souvent dispersées à l'intérieur de notre tissu universitaire. On peut imaginer plusieurs procédures pour arriver aux regroupements qui, dans bien des cas, sont nécessaires pour une meilleure efficacité de notre recherche, mais la procédure la moins mauvaise est sans doute celle qui est fondée sur le volontariat et donc sur la volonté des établissements publics concernés de conclure des conventions. On peut espérer que, notamment pour la recherche, de telles conventions seront signées en très grand nombre.

D'autre part, il est prévu des procédures de coopération entre les établissements publics du type de ceux qui sont mis en place par cette loi et l'ensemble des établissements à caractère public ou privé, sans distinction.

Je voudrais dire un mot sur les deux autres procédures qui sont prévues dans les dispositions de cet article : le rattachement et l'intégration.

J'indiquerais d'abord que cette procédure de rattachement, qui était prévue dans la loi de 1968, ne peut avoir lieu que sur la demande d'un établissement, qu'il soit public ou privé, et avec l'accord de l'établissement public auquel serait effectué

ce rattachement, les établissements gardant leur personnalité morale et leur autonomie financière.

Une telle procédure s'est déjà appliquée pour un certain nombre d'établissements dans les années passées. Ils sont cités dans le rapport de M. Cassaing. C'est notamment le cas de l'École française de papeterie de Grenoble, de l'École supérieure d'électricité, de l'École supérieure d'optique et de l'École supérieure de chimie de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille, par exemple, qui a été rattachée à l'université d'Aix-Marseille.

Il s'agit donc d'une procédure utile, qui méritait d'être inscrite dans ce projet de loi.

De plus, ces rattachements sont nécessaires pour résoudre, dans certains cas, le problème du contrôle, notamment du contrôle continu des connaissances, pour les étudiants relevant d'établissements privés préparant à des diplômes à caractère national.

Dans ce cas, le présent texte comporte une amélioration importante, puisque, en cas de désaccord — il arrive parfois, en effet, qu'il y ait désaccord dans l'établissement de conventions nécessaires — le recteur est appelé à trancher, non plus au troisième trimestre, ce qui était souvent tard pour organiser les examens, mais au 1^{er} janvier.

La procédure d'intégration que propose l'article 41 est nouvelle par rapport à la loi de 1968. Elle ne peut être engagée que sur la demande de l'établissement à caractère public ou privé concerné et avec l'accord de l'établissement public dans lequel se ferait l'intégration. Cette disposition est satisfaisante dans la mesure où elle est fondée sur la liberté : il ne s'agit d'intégrer que des établissements qui en auront fait la demande. De plus, elle comble un vide juridique puisqu'il existe au moins un cas d'établissement intégré dans un autre établissement à caractère public. Il s'agit de l'École supérieure de chimie de Mulhouse qui a été rattachée par un décret du 9 août 1972 puis intégrée par un décret du 8 octobre 1975 à l'Université du Haut-Rhin.

Cet exemple concret montre que, dans un cas au moins, on a jugé qu'une telle procédure était opportune. Il n'est donc pas inutile de l'inscrire dans la loi.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Je ne suis pas tout à fait sûr qu'il soit conforme à notre règlement ni au rôle que celui-ci confère au rapporteur de la commission saisie au fond, que des orateurs de certains groupes, tel l'orateur socialiste qui vient de s'exprimer, se contentent, dans leur intervention, de relire le rapport. Ou bien c'est inutile, ou bien c'est parfaitement discourtois vis-à-vis du rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur. Je veux m'expliquer...

M. le président. Non, monsieur Sueur. S'il s'agit d'un fait personnel, je vous donnerai la parole à la fin de la séance.

Reprise de la discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. M. Sueur a dit excellemment ce qu'il avait à dire sur l'alinéa 2 qui seul inquiétait les orateurs de l'opposition.

M. Foyer, qui continue, avec obstination, à voir en moi un grammairien — profession au demeurant fort honorable — bien que je lui aie affirmé, preuves à l'appui, que je ne l'étais pas...

M. Jean Foyer. Je le sais, mais vous avez fait tant d'observations pédagogiques de caractère grammatical que vous méritez ce titre !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. M. Foyer, dis-je, donne l'impression de se livrer à une gymnastique qui n'est pas tout à fait d'ordre juridique en associant les mots « établissement public » au mot « rattaché » et les mots « ou du privé » avec les mots « ou intégré ».

En ma qualité de rapporteur, après avoir interrogé le ministre et ses collaborateurs, je peux affirmer qu'il ne s'agit absolument pas de cela ; il y a, certes, des établissements d'enseignement supérieur publics qui ont été rattachés, mais il y en a un qui a été intégré, que M. Sueur a cité à l'instant. M. Foyer avait parfaitement compris, et son inquiétude n'a pas lieu d'être.

Ce qui me paraît essentiel, c'est que le rattachement qui est prononcé par décret après avis du C. N. E. S. E. R., ne peut se faire qu'à la double condition d'une demande de l'établissement privé en question et de l'accord de l'établissement public auquel il est censé se rattacher.

Ce deuxième alinéa ne contient aucun piège, et je me réjouis que sur cet article puisse se faire l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Quelles sont les caractéristiques de cet article ? Il définit les conventions de coopération et reprend, pour l'essentiel, les dispositions de l'article 5 de la loi d'orientation de 1968.

Son premier alinéa autorise la conclusion des conventions de coopération des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel entre eux ou avec des établissements d'une autre nature.

En ce qui concerne les établissements privés d'enseignement supérieur, j'ai déjà eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises qu'ils sont hors du champ d'application de la loi dans son ensemble. Toutefois, les dispositions relatives au rattachement ou à l'intégration les concernent. A cet égard, les variations de M. Foyer sur les termes « intégré » ou « rattaché », m'ont rappelé les grands auteurs hindous. Un souffle de culture est passé ici, et je l'en remercie. (Sourires.)

Donc, il y aura une double obligation, la demande de l'établissement privé et l'accord de l'établissement public. Cela a été précisé dans le rapport et, à l'instant, par M. Sueur, auquel il n'est pas interdit, me semble-t-il, et pour autant que je puisse me mêler de cette affaire, de citer les travaux de la commission auxquels il a participé.

Je le répète, aucune de ces deux modalités n'a un caractère obligatoire et aucun partenaire ne pourra se trouver engagé contre sa volonté. La formule est très souple et les établissements rattachés conserveront leur personnalité morale et leur autonomie financière.

Ainsi qu'on l'a indiqué, ces dispositifs étaient déjà prévus. Le rapport précise les conditions dans lesquelles les rattachements ont été effectués et le « mauvais coup » dû à l'intégration date de 1975. J'emploie cette expression à dessein, pour montrer que ce qui s'est passé était normal et pouvait intervenir dans un régime de liberté de la demande et de l'acceptation.

Je crois que, sur cet article, vous aurez beaucoup de mal à chercher des complications — je ne dis pas des pièges, monsieur le rapporteur, car il y a aucun piège dans ce projet de loi. Celui-ci est limpide, et je pense que tout le monde pourrait utilement le voter.

M. Charles Millon. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le ministre, un établissement d'enseignement supérieur intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel pourrait-il reprendre son indépendance, s'il le souhaitait ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Millon, vous me prenez un peu de court. Je suis pour la liberté. Si un établissement choisit le rattachement ou l'intégration à un autre, c'est qu'il a des raisons. Qu'il puisse retrouver son autonomie n'est pas une hypothèse à exclure a priori. Mais je ne vous répondrai pas ce soir sur cette question posée *ex abrupto*. Vous comprendrez que pour des choses aussi sérieuses, un temps de réflexion s'impose.

M. Emmanuel Hamel. La réponse pourra être apportée au Sénat !

M. le président. MM. Foyer, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1667, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 41. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. Par notre amendement, nous proposons de supprimer le premier alinéa de l'article 41. Naturellement, il ne s'agit pas d'empêcher les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche de passer des conventions, mais au contraire de leur donner plus de liberté. Les établissements publics ont par définition la personnalité morale et l'autonomie financière. Ils ont donc tout loisir de signer, dans le cadre de leur spécialité, toute convention et d'établir toute relation extérieure qu'ils souhaitent.

Si la loi énumère les conventions que les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent passer, elle semblera apporter une limitation. En quelque sorte, il s'agirait d'une liste d'attribution alors que les établissements publics ont une capacité générale, dans les limites de leur spécialité.

Selon nous, la loi n'a pas à prévoir spécialement cette possibilité de passer ces conventions, dans ce domaine ou dans d'autres. Etant institués établissements publics, ces universités ont parfaitement la possibilité de passer toutes ces conventions.

Si notre amendement n'était pas adopté, et si l'alinéa 1^{er} de l'article 41 était maintenu, on pourrait craindre que la loi ne limite la possibilité de conclure des conventions qu'au seul objet qui est prévu dans la loi.

Je crois, monsieur le ministre, que vous devriez tirer les conséquences de ce qui a déjà été décidé dans d'autres articles, s'agissant des universités et des établissements publics, et adopter notre amendement. A moins que vous nous donniez l'assurance formelle que le premier alinéa ne créera pas de limitations et qu'il ne faut pas l'interpréter *a contrario*.

Pour notre part, nous estimons que l'établissement public peut conclure les conventions prévues au premier alinéa de l'article 41 était maintenu, on pourrait craindre que la loi ne dans les limites de sa spécialité.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je souhaiterais vous entendre dire à propos de cet amendement n° 1667.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il y a d'autres articles, que nous allons examiner après l'article 50, qui affirment la possibilité de contracter pour les établissements publics. Il me semble donc que votre inquiétude ne soit pas fondée.

Je crois aussi qu'il n'est pas inutile, compte tenu du deuxième et du troisième alinéa, de rappeler dans ce premier alinéa, comme le faisait, pratiquement mot pour mot, le premier alinéa de l'article 5 de la loi de 1968, qu'il peut y avoir convention de coopération soit entre les établissements entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés. Ce n'est pas une restriction, c'est une donnée qui va être développée à l'alinéa 2 et à l'alinéa 3 dont la signification serait beaucoup plus flottante si nous vous suivions, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Il faudrait les rédiger autrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. L'alinéa 3 contient le terme « notamment » alors que le caractère général du premier alinéa est évident.

Je me permets de rappeler qu'une université de Paris a conclu avec l'institut Saint-Pie V, animé par monseigneur Lefebvre, des conventions de coopération. C'est dire l'extraordinaire latitude qui est laissée aux universités, latitude que nous ne souhaitons pas leur retirer. Avis défavorable !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Compte tenu des explications du rapporteur et des assurances que vient de donner M. le ministre sur l'interprétation extensive du texte, je retire l'amendement n° 1667.

M. le président. L'amendement n° 1667 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1668 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 41 : « Les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale chargé des universités... » (le reste sans changement). »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Rigaud a présenté un amendement n° 324 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 41, après le mot : « peuvent », insérer les mots : « en particulier sur le plan interrégional ». »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, j'ai été attentif aux propos, d'une extrême importance, que vous venez de tenir devant cette assemblée en ce qui concerne la philosophie de l'article 41.

L'homme d'honneur que vous fûtes sur les champs de bataille reste un homme d'honneur dans les combats de la paix. Quand vous dites quelque chose, je crois, pour vous connaître, que c'est sur le moment l'expression profonde de votre pensée.

Vous avez dit que cet article ne contenait aucun piège. Nous nous en souviendrons. Vous avez affirmé que les établissements de l'enseignement supérieur privés étaient, en principe, hors du champ d'application de la loi, sous réserve d'une possibilité d'intégration ou de rattachement...

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Absolument !

M. Emmanuel Hamel. ... sans aucun caractère obligatoire. Il est donc entendu que les conventions une fois conclues dans un esprit de liberté, avez-vous affirmé, les établissements rattachés conserveront leur autonomie.

Ce sont là des déclarations extrêmement importantes que nous garderons tous en mémoire, soyez-en persuadé.

Quant à l'amendement n° 324 de M. Rigaud, il tend à insérer dans le premier alinéa de l'article 41, après le mot : « peuvent », les mots : « en particulier sur le plan interrégional ».

La connaissance qu'a eu M. Rigaud des travaux préparatoires de ce projet lui fait regretter que ne soit pas maintenue à l'article 41 la possibilité, qui existait dans l'avant-projet, que les conventions puissent être conclues éventuellement sur le plan interrégional.

Pourquoi ne pas reprendre, dans le projet, ce qui avait été prévu dans l'avant-projet et qui allait dans le sens des préoccupations régionalistes de M. Rigaud ?

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Ne pas le préciser ne l'empêche pas. Nous verrons plus loin que des réseaux peuvent se constituer au niveau du plan interrégional, qui peut s'agrandir jusqu'à l'ensemble du territoire métropolitain.

M. Emmanuel Hamel. On peut donc considérer que vous acceptez l'amendement ?

M. le président. Monsieur Hamel, je vous en prie ! Vous avez déjà tiré la même conclusion précédemment ! Restez logique.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 324 ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je voudrais remercier M. Hamel de ses propos et lui dire que les miens m'engagent non seulement sur le moment mais dans la durée (*Sourires.*)

Le respect que j'ai de l'autonomie des universités est tel que j'ai voulu que la convention à laquelle je faisais allusion il y a un instant soit conclue en toute indépendance et sans aucune intervention ni des services de l'enseignement supérieur ni du ministère.

Cet amendement est superflu : il va de soi que les universités doivent coopérer sur le plan régional et mettre leurs moyens en complémentarité car chacune d'elles ne peut pas tout faire. De plus, il affaiblirait la portée générale de l'article. Je vous demande, monsieur Hamel, de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Hamel

M. Emmanuel Hamel. Sans vouloir vous courroucer, monsieur le président, je considère que les propos de M. le ministre valent approbation de l'amendement. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 324 est retiré.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

FAITS PERSONNELS

M. le président. La parole est à M. Hage, pour un fait personnel.

M. Georges Hage. Tout à l'heure, selon un député de l'opposition, M. Toubon, je me serais montré insultant.

M. Jacques Toubon. Vos propos :

M. Georges Hage. On pourra juger de leur valeur en se reportant au texte que j'ai invoqué et qui n'est autre que la proposition de loi portant réforme de l'enseignement supérieur signée par MM. Labbé, Foyer et Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Je ne pense pas, monsieur le président, que j'aie jamais prononcé une parole insultante depuis que je siége — assez souvent — dans cet hémicycle. Encore que l'insulte ne soit pas toujours dans le mot, mais souvent dans l'intention, je n'y recours jamais, lui préférant la plaisanterie, à laquelle j'accorde de grandes vertus.

Puisque je suis l'objet d'une accusation d'insulte, je répondrai en disant que j'ai été chargé par mon groupe de participer à ce débat, et je crois m'y être montré assidu, ponctuel et convaincu.

Je vous prie donc, monsieur le président, puisque vous allez nous quitter dans quelques instants pour participer à la conférence des présidents, de transmettre ces observations à M. le président de l'Assemblée nationale.

Je suis prêt à admettre que l'obstruction peut, d'une certaine façon, faire partie du jeu parlementaire.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas un jeu !

M. Georges Hage. Mais il arrive un moment où le représentant de la nation convaincu estime que ces jeux dérisoires insultent à sa personne.

C'est ce qui s'est passé pour moi : je suis ici depuis des heures et des jours et je me suis senti insulté par les pratiques répétitives des députés de l'opposition, à qui je reconnais au demeurant les mêmes droits dans le débat. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes. — Très bien ! Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Sueur, pour un fait personnel.

M. Jean-Pierre Sueur. Je tiens à répondre à l'accusation portée à mon égard par M. Toubon. (*Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Pierre Jagoret. C'est un récidiviste !

M. Jean-Pierre Sueur. M. Toubon a en effet affirmé que mon intervention sur l'article 41 était empruntée au rapport de M. Cassaing.

M. Alain Madelin. Ce n'était pas une insulte !

M. Jean-Pierre Sueur. Si j'ai cité un certain nombre d'établissements qui avaient été rattachés ou intégrés, j'ai bien précisé que mes sources étaient dans le rapport de M. Cassaing, le compte rendu du *Journal officiel* en fera foi.

Je pense en effet que la moindre des honnêtetés est d'indiquer ses sources. Si je tiens à faire cette mise au point, c'est parce que M. Toubon a, en intervenant sur l'un des articles du titre I^{er}, lu intégralement des phrases tirées d'un article de M. Jean-Claude Milner paru dans *Le Quotidien de Paris* sans avoir l'élégance de le préciser.

Monsieur Toubon, quand on veut donner des leçons aux autres...

M. Jacques Toubon. C'était un plagiat !

M. Jean-Pierre Sueur. Le *Journal officiel* en fera foi : vous avez non seulement plagié, vous avez intégralement lu un article sans dire qu'il s'agissait d'une citation et sans indiquer le nom de l'auteur.

M. Jacques Toubon. Je ne lis pas les journaux, j'exprime ma propre conviction ! Je ne suis pas au service d'un parti !

M. Jean-Pierre Sueur. Je n'aurais pas jugé utile de relever des pratiques aussi mesquines, mais puisque vous avez utilisé de tels procédés à mon égard, je tiens à rétablir la vérité.

Votre attitude contraste d'ailleurs singulièrement avec celle de vos collègues, dont je me plais à signaler qu'ils citent très abondamment certaines sources que nous connaissons à toute heure du jour et de la nuit.

M. Jean Foyer. Je demande la parole.

M. le président. Le fait personnel de M. Sueur n'en était pas un et n'appelle donc pas de réponse.

M. Jean Foyer. C'était pour répondre à M. Hage !

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1400 sur l'enseignement supérieur (rapport n° 1509 de M. Jean-Claude Cassaing, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)